

Document:-
A/CN.4/217 and Corr.1 and Add.1

**Premier rapport sur la responsabilité des États, par M. Roberto Ago, Rapporteur
spécial - Historique de l'œuvre accomplie jusqu'ici en ce qui concerne la
codification du sujet de la responsabilité internationale des États**

sujet:
Responsabilité des Etats

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1969, vol. II

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

DOCUMENTS A/CN.4/217 ET ADD.1*

Premier rapport sur la responsabilité des Etats, par M. Roberto Ago, rapporteur spécial

Historique de l'oeuvre accomplie jusqu'ici en ce qui concerne la codification
du sujet de la responsabilité internationale des Etats

[Texte original en français]
[7 mai 1969 et 20 janvier 1970]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
Introduction	1-6	130
<i>Chapitres</i>		
I. La codification privée	7-14	131
II. La codification sous les auspices d'organismes régionaux	15-30	132
A. – La codification interaméricaine	15-24	132
B. – La codification des pays africano-asiatiques	25-30	134
III. La codification sous les auspices de la Société des Nations	31-40	134
IV. La codification sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies	41-107	136

ANNEXES

I. Projet d'articles sur la "protection diplomatique", préparé par l'Institut américain de droit international en 1925		146
II. Projet de code de droit international adopté par la branche japonaise de l'International Law Association et la Kokusaiho Gakkwai (Association de droit international du Japon) en 1926		146
III. Projet relatif à la "responsabilité internationale des Etats à raison des dommages causés sur leur territoire à la personne ou aux biens des étrangers", préparé par l'Institut de droit international en 1927		146
IV. Résolution sur "la règle de l'épuisement des recours internes", adoptée par l'Institut de droit international en 1956		146
V. Résolution sur "le caractère national d'une réclamation internationale présentée par un Etat en raison d'un dommage subi par un individu", adoptée par l'Institut de droit international en 1965		147
VI. Projet de convention relatif à la "responsabilité internationale des Etats à raison des dommages causés sur leur territoire à la personne ou aux biens des étrangers", préparé par la Harvard Law School en 1929		147
VII. Projet de convention sur la responsabilité internationale des Etats pour dommages aux étrangers, préparé par la Harvard Law School en 1961		147
VIII. Projet de convention sur la responsabilité des Etats pour les dommages causés sur leur territoire à la personne ou aux biens des étrangers, préparé par la Deutsche Gesellschaft für Völkerrecht (Association allemande de droit international) en 1930		155
IX. Projet de traité sur la responsabilité de l'Etat pour faits illicites internationaux, préparé par le professeur Strupp en 1927		157
X. Projet de convention sur la responsabilité des Etats pour faits illicites internationaux, préparé par le professeur Roth en 1932		158
XI. Recommandation sur "les réclamations et l'intervention diplomatique", adoptée à la première Conférence internationale américaine (Washington, 1889-1890)		159

* Incorporant le document A/CN.4/217/Corr.1.

	<i>Pages</i>
XII. Convention relative aux droits des étrangers, signée à la deuxième Conférence internationale américaine (Mexico, 1902)	159
XIII. Résolution relative à la "responsabilité internationale de l'Etat", adoptée à la septième Conférence internationale américaine (Montevideo, 1933)	159
XIV. Principes du droit international régissant, selon la conception des pays latino-américains, la responsabilité de l'Etat : opinion préparée par le Comité juridique interaméricain en 1962	159
XV. Principes du droit international régissant, selon la conception des Etats-Unis d'Amérique, la responsabilité de l'Etat : opinion préparée par le Comité juridique interaméricain en 1965	160
XVI. Conclusions du rapport du Sous-Comité sur la responsabilité des Etats, annexé au questionnaire No 4 adopté par le Comité d'experts de la Société des Nations pour la codification progressive du droit international (Genève, 1926)	161
XVII. Bases de discussion établies en 1929 par le Comité préparatoire de la Conférence de codification du droit international (La Haye, 1930), classées dans l'ordre que ledit comité a jugé préférable pour les délibérations de la Conférence	161
XVIII. Texte des articles adoptés en première lecture par la Troisième Commission de la Conférence de codification du droit international (La Haye, 1930)	161
XIX. Bases de discussion établies en 1956 par M. F. V. García Amador, rapporteur spécial de la Commission du droit international sur la responsabilité des Etats	161
XX. Avant-projet sur la responsabilité internationale de l'Etat à raison des dommages causés sur son territoire à la personne ou aux biens des étrangers (établi en 1957 par M. F. V. García Amador, rapporteur spécial de la Commission du droit international sur la responsabilité des Etats)	161
XXI. Avant-projet sur la responsabilité internationale de l'Etat à raison des dommages causés sur son territoire à la personne ou aux biens des étrangers (établi en 1958 par M. F. V. García Amador, rapporteur spécial de la Commission du droit international sur la responsabilité des Etats)	161
XXII. Avant-projet révisé sur la responsabilité de l'Etat à raison des dommages causés sur son territoire à la personne ou aux biens des étrangers (établi en 1961 par M. F. V. García Amador, rapporteur spécial de la Commission du droit international sur la responsabilité des Etats)	161
XXIII. Liste des documents de la Commission du droit international concernant la responsabilité des Etats	162

Introduction

1. Le sujet de la responsabilité internationale des Etats est l'un de ceux qui ont tenté le plus souvent, et depuis longtemps, les savants et les organismes scientifiques qui se sont consacrés à des essais de codification du droit international. Dès que, en particulier, la codification est passée dans le domaine officiel, tant sur le plan régional que sur le plan universel, la responsabilité a été l'un des premiers thèmes à être pris en considération et à être inscrit à l'ordre du jour des programmes établis.

2. En dépit de cela, les difficultés exceptionnelles qui sont inhérentes à cette matière, les incertitudes qui la caractérisent toujours, les divergences de vues et d'intérêts, ont fait échouer les efforts accomplis jusqu'ici et ont fait renvoyer la reprise des tentatives à un moment plus propice. A l'heure actuelle, la Commission du droit international, sous l'impulsion très vive de l'Assemblée générale des Nations Unies, a décidé d'entreprendre un nouvel essai dans ce domaine, avec la ferme intention de surmonter les obstacles et de s'acquitter finalement de la tâche, jusqu'ici non exécutée, de préparer un projet de codification à soumettre à l'attention des Etats.

3. Au moment donc où la Commission du droit international va entamer un nouvel examen de la question, nous avons estimé utile, pour les membres de la Commission, de disposer avant tout d'une sorte de rappel synthétique des tentatives ayant précédé celle à laquelle nous nous apprêtons — d'une vue d'ensemble donnant aussi une indication des principaux obstacles rencontrés, et soulignant en même temps les quelques résultats de méthode qui, malgré tout, peuvent se dire acquis. En d'autres termes, nous avons pensé qu'il serait bon que cette sorte de résumé mette en évidence les tendances qui se sont manifestées, et les réflexions et réactions provoquées par les projets rédigés et examinés. Car, si tant d'efforts savants et généreux n'ont pas permis d'atteindre, pour le moment, de résultats définitifs, la contribution qu'ils ont apportée à l'approfondissement du sujet n'en reste pas moins précieuse, et a eu surtout le mérite de permettre aux idées de mieux se préciser et de révéler en quelque sorte les corrections de direction à adopter dans la nouvelle étape du chemin qu'on se propose de parcourir. C'est pour ces raisons que ce premier rapport est destiné à fournir le tableau historique dont on vient de parler, et à servir ainsi d'introduction et de base de départ au travail que la Commission va entreprendre.

4. En faisant, de cette manière, le point de la situation, il importe peut-être de souligner que ce n'est qu'au cours des dernières années que les organismes préposés à la préparation de la codification du droit international ont pris conscience de la nécessité de traiter de la responsabilité internationale des Etats comme d'un problème général distinct et unique.

5. La plupart des projets, tant privés qu'officiels, élaborés auparavant, étaient surtout consacrés à l'examen d'un secteur déterminé : celui dit de la responsabilité des Etats en raison des dommages causés sur leur territoire à des étrangers. Parfois, l'objet spécifiquement pris en considération était même représenté par des problèmes plus particuliers qui se situent dans le cadre indiqué, tels l'épuisement des voies de recours internes comme condition de la présentation d'une réclamation internationale, ou certains aspects de l'exercice de la protection diplomatique. C'est un fait indéniable, en effet, que le progrès de l'analyse de la responsabilité internationale a été lié, dans le développement de la théorie du droit international, à celui de l'étude de la condition de l'étranger, et que l'affinement de la pensée sur l'un de ces deux sujets n'a pas pu contribuer à préciser les idées à propos de l'autre.

6. Toutefois, il est hors de doute qu'à un moment donné il devenait indispensable d'isoler la responsabilité proprement dite et les principes y afférents, de la détacher par rapport à n'importe quel autre ensemble de règles de fond du droit international. Le maintien d'une confusion avec des sujets différents était certainement l'une des raisons qui empêchaient cette matière de devenir mûre pour la codification. C'est notre conviction ferme que, aux fins d'une codification, la responsabilité internationale des Etats doit être prise en considération en tant que telle, c'est-à-dire en tant que situation découlant du manquement par un Etat à une obligation juridique internationale, quelles que soient la nature de cette obligation et la matière à laquelle elle se réfère. Cette conclusion nous paraît même constituer l'enseignement le plus précieux qui se dégage d'une vision rétrospective des efforts successivement accomplis pour codifier ce secteur si important et si délicat du droit international.

Chapitre premier

La codification privée

7. De nombreux projets de codification des règles qui régissent la responsabilité internationale des Etats ont été élaborés par des associations privées ou par de simples particuliers. Certains de ces projets ont même exercé une influence sur l'évolution du droit international en la matière. Toutefois, l'on ne mentionnera ci-dessous que les plus importants¹, et surtout ceux qui ont été rédigés en vue d'une initiative officielle. C'est, en effet, l'action collectivement entreprise par les Etats eux-mêmes qui doit surtout retenir l'attention.

¹ Voir aussi le premier rapport de M. F. García Amador sur la responsabilité de l'Etat, dans *Annuaire de la Commission du droit international*, 1956, vol. II, document A/CN.4/96, p. 175.

8. En 1925, l'Institut américain de droit international a élaboré, sur la requête du Conseil directeur de l'Union panaméricaine, trente projets d'articles portant sur diverses matières de droit international. Le projet No 16, intitulé "Protection diplomatique", traitait, ainsi que le titre l'indique, des règles qui concernent l'exercice de la protection diplomatique, la condition de l'épuisement des voies de recours internes, le déni de justice, etc.²

9. En 1926, en relation avec le travail entrepris par la Société des Nations en vue de la codification progressive du droit international³, la Kokusaiho Gakkwai (Association de droit international du Japon) a établi, de concert avec la branche japonaise de l'International Law Association, un projet de code de droit international. Le chapitre II du code groupait, sous le titre "Règles concernant la responsabilité de l'Etat en ce qui concerne la vie, la personne et les biens des étrangers", les règles portant sur certains problèmes de responsabilité qui se posent lors de la violation des obligations des Etats envers les étrangers⁴.

10. En 1927, à sa session de Lausanne, l'Institut de droit international a approuvé, en prévision de l'examen du même sujet par la Conférence pour la codification du droit international, qui devait se réunir à La Haye en 1930⁵, une résolution portant sur la "Responsabilité internationale des Etats à raison des dommages causés sur leur territoire à la personne ou aux biens des étrangers"⁶. Cette résolution, rédigée sous forme d'un projet d'articles, comprenait de nombreuses dispositions sur le fondement de la responsabilité, l'imputabilité du fait illicite et ses conséquences. Après 1927, l'Institut ne s'est plus occupé du problème général de la responsabilité des Etats. Il a toutefois approuvé deux autres résolutions visant des aspects particuliers du problème : la résolution sur "La règle de l'épuisement des recours internes", adoptée en 1956 à la session de Grenade⁷, et la résolution sur "Le caractère national d'une réclamation internationale présentée par un Etat en raison d'un dommage subi par un individu", adoptée en 1965 à la session de Varsovie⁸.

² Voir *American Journal of International Law*, Washington (D.C.), *Special Supplement*, vol. 20, 1926, p. 329 et 330. Pour le texte du projet, voir ci-après annexe I.

³ Voir chap. III.

⁴ *International Law Association, Report of the Thirty-Fourth Conference, 1926*, Londres, Sweet and Maxwell, 1927, p. 382 et 383. Pour le texte du projet, voir ci-après, annexe II.

⁵ Voir ci-dessous, par. 39.

⁶ *Annuaire de l'Institut de droit international*, 1927, vol. 33, t. III, p. 330 à 335. Voir aussi le rapport de M. L. Strisower, *ibid.*, t. I, p. 455 à 562, et la discussion générale, *ibid.*, t. III, p. 81 à 168. Pour le texte de la résolution, voir ci-après, annexe III.

⁷ *Ibid.*, 1956, vol. 46, p. 358. Voir aussi le rapport de M. J. H. W. Verzijl, *ibid.*, 1954, vol. 45, t. I, p. 1 à 111, et la discussion générale, *ibid.*, 1956, vol. 46, p. 1 à 50. Pour le texte de la résolution, voir ci-après, annexe IV.

⁸ *Ibid.*, 1965, vol. 51, t. II, p. 260 à 262. Voir aussi le rapport de M. H. Briggs, *ibid.*, t. I, p. 1 à 225, et la discussion générale, *ibid.*, t. II, p. 157 à 253. Pour le texte de la résolution, voir ci-après annexe V.

11. Toujours en prévision de la Conférence de La Haye de 1930, un autre projet de convention sur "La responsabilité internationale des Etats à raison des dommages causés sur leur territoire à la personne ou aux biens des étrangers" a été élaboré en 1929 par la faculté de droit de l'université Harvard⁹. Le projet, dont la préparation avait été confiée au professeur Borchard, visait les mêmes problèmes que celui de l'Institut de droit international. Les articles du projet étaient accompagnés d'un commentaire où étaient exposées les dispositions des traités, la jurisprudence internationale, la pratique des Etats et la doctrine en la matière.

12. En 1956, à la suite d'une suggestion du Secrétaire de la Commission du droit international des Nations Unies¹⁰, la faculté de droit de Harvard a décidé d'entreprendre la révision et la mise à jour du projet, et a confié la tâche aux professeurs Sohn et Baxter. La version définitive du projet, intitulé "Convention sur la responsabilité internationale des Etats pour dommages aux étrangers", accompagnée d'un commentaire, a été publiée en 1961¹¹. Plus qu'une révision et une mise à jour du texte de 1929, il constitue un projet entièrement nouveau.

13. Un autre projet de "Convention sur la responsabilité des Etats pour les dommages causés sur leur territoire à la personne ou aux biens des étrangers" a été établi en 1930 par la Deutsche Gesellschaft für Völkerrecht (Association allemande de droit international)¹². Dans ce projet, ainsi que dans celui de l'Institut de droit international, de nombreuses dispositions sont consacrées aux problèmes de la responsabilité proprement dits.

14. Avant de conclure cet examen rapide des projets privés de codification du sujet de la responsabilité, il n'est peut-être pas inutile de mentionner aussi deux oeuvres individuelles. Il s'agit du projet de "Traité sur la responsabilité de l'Etat pour faits illicites internationaux", préparé par le professeur Strupp en 1927¹³, et du "Projet de convention sur la responsabilité des Etats pour faits illicites internationaux" élaboré par le professeur Roth en 1932¹⁴.

⁹ Harvard Law School, *Research in International Law: Nationality, Responsibility of States, Territorial Waters (Drafts of Conventions prepared in anticipation of the first Conference on the Codification of International Law, The Hague, 1930)*, Cambridge (Mass.), 1929, deuxième partie, p. 131 à 239. Pour le texte du projet, voir ci-après, annexe VI.

¹⁰ Voir ci-après, par. 46.

¹¹ Harvard Law School, *Draft Convention on the International Responsibility of States for Injuries to Aliens*, Cambridge (Mass.), 1961, et *American Journal of International Law*, Washington (D.C.), vol. 55, 1961, p. 548 à 584. Pour le texte du projet, voir ci-après, annexe VII.

¹² Institut für Internationalen Recht and der Universität Kiel, *Zeitschrift für Völkerrecht*, Breslau, 1930, vol. XV, p. 359 à 364. Pour le texte du projet, voir ci-après, annexe VIII.

¹³ K. Strupp, *Die völkerrechtliche Haftung des Staates insbesondere bei Handlungen Privater, Abhandlung zur Fortschreitenden Kodifikation des internationalen Rechts*, vol. 1, Kiel, 1927. Pour le texte du projet, voir ci-après, annexe IX.

¹⁴ A. Roth, *Das völkerrechtliche Delikt vor und in der Verhandlungen auf der Haager Kodifikations Konferenz 1930*, Leipzig,

L'intérêt de ces projets consiste surtout dans le fait que leurs articles énoncent les règles régissant la responsabilité des Etats en général, quel que soit le contenu des obligations violées, et ne se limitent pas aux manquements aux obligations relatives au traitement des étrangers.

Chapitre II

La codification sous les auspices d'organismes régionaux

A. - LA CODIFICATION INTERAMÉRICAINES¹⁵

15. La question de la responsabilité des Etats à raison des dommages causés aux étrangers occupe une place importante dans l'histoire des efforts interaméricains de codification du droit international. Toutefois, les principes qui régissent la responsabilité des Etats pour violation des obligations envers les étrangers sont généralement énoncés dans les instruments qui traitent de façon principale du contenu de ces obligations.

16. Ainsi, la première Conférence internationale américaine, tenue à Washington en 1889-1890, a adopté une recommandation sur "Les réclamations et l'intervention diplomatique", qui concerne la condition des étrangers en matière de droits civils et de voies de recours internes¹⁶. A la deuxième Conférence (Mexico, 1901-1902) a été signée une "Convention relative aux droits des étrangers" qui traite, entre autres, du problème de la responsabilité du fait des individus, de la protection diplomatique et de l'épuisement des voies de recours internes¹⁷.

17. Le problème de la responsabilité pour dommages causés aux étrangers a été abordé expressément dans son ensemble pour la première fois lors de la septième Conférence, tenue à Montevideo en 1933. Par une résolution adoptée à cette session, la Conférence a réaffirmé les principes énoncés antérieurement en la matière et a recommandé l'étude de l'ensemble du problème par les organes de codification institués par les conférences internationales américaines, en coordination avec l'oeuvre de codification entreprise sous les auspices de la Société des Nations¹⁸. Toutefois, cette recommandation n'a pas eu de suite.

Universitätsverlag von Robert Noske, 1932, p. 177 et 178. Pour le texte du projet, voir ci-après, annexe X.

¹⁵ Voir le premier rapport de M. F. V. García Amador sur la responsabilité de l'Etat, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1956, vol. II, document A/CN.4/96, p. 179, par. 24 à 29.

¹⁶ Carnegie Endowment for International Peace, *The International Conferences of American States, 1889-1928*, New York, Oxford University Press, 1931, p. 45. Pour le texte de la recommandation, voir ci-après, annexe XI.

¹⁷ *Ibid.*, p. 90 et 91. Pour le texte de la convention, voir ci-après, annexe XII.

¹⁸ Carnegie Endowment for International Peace, *The International Conferences of American States, First Supplement, 1933-1940*, Washington (D.C.), 1940, p. 91 et 92. Pour le texte de la résolution, voir ci-après, annexe XIII.

18. En 1954, la dixième Conférence interaméricaine, réunie à Caracas, est partie de la double considération que l'Assemblée générale des Nations Unies, au cours de sa huitième session, avait demandé à la Commission du droit international de procéder à la codification des principes du droit international qui régissent la responsabilité des Etats¹⁹, et qu'il était souhaitable d'encourager la coopération entre la Commission du droit international et les organismes interaméricains chargés du développement et de la codification du droit international. Partant, la Conférence a confié au Conseil interaméricain de juristes et à son organe permanent, le Comité juridique interaméricain de Rio de Janeiro, la préparation d'une étude relative à la contribution apportée par le continent américain au développement et à la codification des principes du droit international qui régissent la responsabilité des Etats²⁰.

19. Etant donné l'ampleur de la tâche qui lui avait été confiée, le Comité juridique interaméricain a décidé de limiter la portée de ses travaux aux règles concernant la responsabilité pour dommages causés aux étrangers. Ce secteur a été choisi non seulement en raison de l'existence d'une large documentation en la matière, mais aussi en partant de l'idée que c'est dans ce secteur que le continent américain a eu l'influence la plus originale sur le développement du droit international. Le Comité a estimé que pour les problèmes à caractère plus universel, tels que ceux du fondement de la responsabilité ou de l'imputabilité du fait illicite, l'originalité de l'apport de la pensée et de la pratique américaines était moindre. Le Comité a en outre décidé de limiter son étude à la pratique des pays de l'Amérique latine, car, selon lui, seuls ces pays avaient apporté une "contribution au développement du droit international" en la matière. La position des Etats-Unis d'Amérique, qui en de nombreux points différait de celle des Etats latino-américains, n'était pas – de l'avis du Comité – dans le sens d'un développement nouveau : elle s'en tenait plutôt aux principes soutenus par les Etats européens au dix-neuvième siècle.

20. Ayant ainsi défini l'objet de son étude, le Comité a adopté, à sa session de 1961, un rapport intitulé "Contribution du continent américain aux principes du droit international qui régissent la responsabilité de l'Etat"²¹, qui contenait l'énoncé des principes applicables à la matière selon l'opinion des Etats latino-américains. Le rapport était suivi d'un commentaire où étaient exposées la doctrine et la pratique internationales. Au rapport étaient annexées les opinions dissidentes du délégué argentin, M. H. J. Gobbi, et du délégué américain, M. J. O. Murdock.

¹⁹ Voir ci-après, par. 42.

²⁰ Union panaméricaine, *Dixième Conférence interaméricaine, Acte final*, Washington (D.C.), 1954, p. 103.

²¹ Comité juridique interaméricain, "Contribution du continent américain aux principes du droit international qui régissent la responsabilité de l'Etat", doc. CIJ-61, dans *Documents officiels de l'OEA, OEA/SER.I/VI.2*, Washington (D.C.), Union panaméricaine, 1962. Pour le texte des "principes" mentionnés, voir ci-après, annexe XIV.

21. Le rapport du Comité a été soumis au Conseil interaméricain de juristes lors de sa cinquième session, tenue à San Salvador en 1965. Dans la résolution adoptée à ce sujet, le Conseil a rappelé les principes énoncés dans le rapport du Comité et a déclaré qu'ils reflétaient la contribution des pays de l'Amérique latine à la formation des principes de droit international qui régissent la responsabilité des Etats; il a exprimé au Comité ses félicitations pour le travail accompli et lui a recommandé d'en étendre la portée en y incorporant la contribution de tous les Etats américains. A cette fin, le Comité a été prié de préparer un rapport supplémentaire concernant la contribution des Etats-Unis d'Amérique. Le premier rapport devait donc être maintenu comme reflétant les vues des pays de l'Amérique latine; le deuxième²² indiquerait celles des Etats-Unis d'Amérique.

22. Pour répondre à la demande du Conseil, le Comité juridique interaméricain a examiné à nouveau, à sa session de 1965, la question de la contribution du continent américain aux principes du droit international qui régissent la responsabilité des Etats et a rédigé un deuxième rapport, où sont énoncés les principes appliqués par les Etats-Unis d'Amérique²³.

23. Parmi les questions prises en considération par le Comité juridique interaméricain, il en est une qui – bien que concernant plus directement une autre matière – présente de l'intérêt aux fins de la détermination des règles qui régissent la responsabilité des Etats : il s'agit du régime juridique de l'espace extra-atmosphérique. Dans ce cadre, en effet, de nombreux problèmes de responsabilité se posent, en particulier ceux du fondement de la responsabilité et de l'imputabilité du fait illicite.

24. En 1965, à sa cinquième session, le Conseil interaméricain de juristes a recommandé au Comité d'effectuer des études préliminaires sur le droit de l'espace. Le Département juridique de l'Union panaméricaine a préparé à cette fin une étude, qui a été soumise au Comité lors de sa session de 1966. Sur la base de cette étude, une longue discussion a eu lieu, au cours de laquelle ont été examinés de nombreux problèmes intéressant la responsabilité des Etats. A l'issue du débat, le Comité a recommandé aux gouvernements des Etats américains d'adhérer à la Déclaration des principes juridiques régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, contenue dans la résolution 1962 (XVIII), adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 décembre 1963²⁴.

²² *Ibid.*, doc. CIJ-78, dans *Documents officiels de l'OEA, OEA/SER.I/VI.2*, Washington (D.C.), Union panaméricaine, 1965.

²³ *Ibid.*, p. 7 à 12. Pour le texte du deuxième rapport, voir ci-après, annexe XV.

²⁴ Voir "Travaux réalisés par le Comité juridique interaméricain au cours de sa session ordinaire de 1966 (juillet-octobre)", doc. CIJ-86, dans *Documents officiels de l'OEA, OEA/SER.I/VI.2*, Washington (D.C.), Union panaméricaine, 1967, p. 77 et suiv.

B. - LA CODIFICATION
DES PAYS AFRICANO-ASIATIQUES

25. A sa première session, tenue à New Delhi en 1957, le Comité juridique consultatif africano-asiatique a été saisi, entre autres, du sujet de la condition juridique des étrangers, y compris les questions relatives à la responsabilité des Etats à raison des dommages causés aux étrangers. Une discussion générale de ce sujet a eu lieu lors de la deuxième session du Comité, au Caire, en 1958. A l'issue de cette discussion, le Comité a décidé de soumettre la question à un examen plus approfondi et a prié en conséquence le secrétariat de lui présenter, à sa session suivante, un rapport en la matière sous forme d'un projet d'articles.

26. A sa troisième session, tenue à Colombo en 1960, le Comité a examiné le rapport présenté par le secrétariat et a décidé de distinguer "les aspects relatifs à la protection diplomatique des citoyens à l'étranger et à la responsabilité de l'Etat pour mauvais traitement subi par les étrangers" des autres aspects de la condition des étrangers, en précisant que les deux premiers aspects n'ont pas de rapport avec les règles matérielles relatives à la condition et au traitement des étrangers. Le Comité a ensuite adopté un projet d'articles ayant caractère provisoire et concernant ce dernier aspect du problème, projet qui a été approuvé dans sa forme définitive lors de la quatrième session (Tokyo, 1961). Quant au premier aspect du problème, le Comité a décidé, à sa quatrième session, d'inscrire à l'ordre du jour de la session suivante la question de la responsabilité de l'Etat et de la protection diplomatique des citoyens à l'étranger²⁵. Toutefois, en raison du nombre des questions dont il était saisi, le Comité n'a pas eu la possibilité, à sa cinquième session, non plus qu'à la suivante, d'entreprendre l'examen du problème.

27. Lors de sa septième session, tenue en 1965 à Bagdad, le Comité a été saisi, par le Gouvernement japonais, des questions de la protection diplomatique des étrangers par leur Etat d'origine et de la responsabilité des Etats pour mauvais traitement des étrangers. Il a décidé d'étudier ces deux questions ensemble lors d'une future session, et prié le secrétariat de remanier à cette fin le projet qu'il avait élaboré pour la session de 1960, en tenant compte des faits nouveaux²⁶.

28. Le Comité juridique consultatif africano-asiatique a étudié deux autres questions qui, quoique concernant plus directement une matière différente, présentent un intérêt aux fins de l'étude de la responsabilité des Etats. Il s'agit

²⁵ Voir "Rapport sur la quatrième session du Comité juridique consultatif africano-asiatique", par F. V. García Amador, observateur de la Commission du droit international, dans *Annuaire de la Commission du droit international*, 1961, vol. II, document A/CN.4/139, p. 81, par. 23.

²⁶ Voir "Rapport sur les travaux de la septième session du Comité juridique consultatif africano-asiatique", par R. Ago, observateur de la Commission du droit international, dans *Annuaire de la Commission du droit international*, 1965, vol. II, document A/CN.4/180, p. 161, par. 16.

des questions de la légalité des essais nucléaires et de la condition juridique de l'espace extra-atmosphérique. La question de la légalité des essais nucléaires a été inscrite à l'ordre du jour du Comité lors de sa troisième session, en 1960. Le secrétariat a été prié de recueillir la documentation pertinente. Cette documentation a été prise en considération par le Comité à sa quatrième session (1961). Après un débat général, le Comité a décidé de poursuivre l'étude de la question d'une manière plus approfondie lors de sa cinquième session et a demandé au secrétariat de recueillir de plus amples données à ce sujet²⁷.

29. Conformément à cette décision, le secrétariat a préparé un mémoire qui a été soumis au Comité à sa cinquième session, tenue à Rangoon en 1962. Le Comité a adopté, à l'issue d'un long débat, un projet de rapport et l'a communiqué aux Etats membres afin qu'ils puissent lui envoyer leurs observations²⁸. A sa sixième session, tenue au Caire en 1964, le Comité a examiné à nouveau la question sur la base des observations qui lui étaient parvenues et a adopté le rapport définitif²⁹.

30. A sa septième session (1965), le Comité a été saisi de la question de la condition juridique de l'espace extra-atmosphérique. La question a fait l'objet d'un débat préliminaire, et le secrétariat a été prié de préparer une étude détaillée en la matière³⁰.

Chapitre III

La codification sous les auspices de la Société des Nations³¹

31. Par une résolution adoptée le 22 septembre 1924, l'Assemblée de la Société des Nations, "désireuse d'accen-

²⁷ Voir "Rapport sur la quatrième session du Comité juridique consultatif africano-asiatique", par F. V. García Amador, observateur de la Commission du droit international, dans *Annuaire de la Commission du droit international*, 1961, vol. II, document A/CN.4/139, p. 84, par. 20.

²⁸ Voir "Rapport sur les travaux de la cinquième session du Comité juridique consultatif africano-asiatique", par R. Pal, observateur de la Commission du droit international, dans *Annuaire de la Commission du droit international*, 1962, vol. II, document A/CN.4/146, p. 113.

²⁹ Voir "Rapport sur les travaux de la sixième session du Comité juridique consultatif africano-asiatique", par E. Jiménez de Aréchaga, observateur de la Commission du droit international, dans *Annuaire de la Commission du droit international*, 1964, vol. II, document A/CN.4/172, p. 125.

³⁰ Voir "Rapport sur les travaux de la septième session du Comité juridique consultatif africano-asiatique", par R. Ago, observateur de la Commission du droit international, dans *Annuaire de la Commission du droit international*, 1965, vol. II, document A/CN.4/180, p. 160, par. 6.

³¹ Voir le mémorandum préparé par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, *Historique du développement du droit international et de sa codification par voie de conférences internationales*, (A/AC.10/5), troisième partie, 29 avril 1947. Voir aussi le premier rapport de F. V. García Amador sur la responsabilité de l'Etat, dans *Annuaire de la Commission du droit international*, 1956, vol. II, document A/CN.4/96, p. 178, par. 16 à 23.

tuer la contribution de la Société des Nations à la codification progressive du droit international”, pria le Conseil de convoquer un comité d’experts chargé :

1) De dresser une liste provisoire de matières de droit international dont la solution par voie d’entente internationale paraîtrait le plus souhaitable et réalisable;

2) Et, après communication de ladite liste aux gouvernements des Etats membres ou non de la Société par le secrétariat aux fins d’avis, d’étudier les réponses; et

3) De faire rapport au Conseil sur les questions ayant obtenu un degré de maturité suffisant et sur la procédure qui pourrait être suivie en vue de la préparation de conférences éventuelles pour leur solution³².

32. Le Comité d’experts pour la codification progressive du droit international a tenu sa première session à Genève du 1er au 8 avril 1925. Au cours de cette session, le Comité a choisi 11 matières à titre préliminaire. Pour chacune d’elles, il a nommé un sous-comité et l’a chargé de soumettre la matière à un premier examen et de faire rapport au Comité. La question de la responsabilité des Etats pour dommages causés sur leur territoire à la personne ou aux biens d’étrangers figurait parmi ces matières³³.

33. A sa deuxième session (Genève, 12-29 janvier 1926), le Comité d’experts a examiné les rapports des sous-comités. Il a choisi sept matières et dressé autant de questionnaires à l’intention des Etats Membres et non membres de la Société des Nations, pour savoir si à leur avis ces sujets étaient susceptibles d’une réglementation internationale. Les questionnaires étaient accompagnés du rapport du sous-comité ayant étudié le problème³⁴. Le questionnaire No 4 était intitulé “Responsabilité des Etats en ce qui concerne les dommages causés sur leur territoire à la personne ou aux biens d’étrangers”. Y était annexé le rapport du sous-comité, composé de M. Guerrero, rapporteur, et de M. Wang Chung-Hui³⁵.

34. Les réponses aux questionnaires fournies par les gouvernements ont été examinées par le Comité d’experts à sa troisième session, tenue à Genève du 22 mars au 2 avril 1927³⁶. Dans son rapport au Conseil de la Société des Nations, le Comité a affirmé que, sur la base des réponses reçues, toutes les matières indiquées lui paraissaient avoir

³² Société des Nations, *Journal officiel, Supplément spécial No 21*, octobre 1924, p. 10. Reproduit également dans *American Journal of International Law*, Washington (D.C.), *Special Supplement*, vol. 20, 1926, p. 2 et 3.

³³ Société des Nations, *Journal officiel*, juin 1925, doc. C.275.1925.V. Reproduit également dans *American Journal of International Law*, Washington (D.C.), *Special Supplement*, vol. 20, 1926, p. 12 et suiv.

³⁴ Publications de la Société des Nations, *V. Questions juridiques. 1926. V.11*, doc. C.96.M.47.1926.V, et *American Journal of International Law*, Washington (D.C.), *Special Supplement*, vol. 20, 1926, p. 18 et suiv.

³⁵ *Ibid.*, 1926.V.3, doc. C.46.M.23.1926.V, et *ibid.*, vol. 20, 1926, p. 176 et suiv. Pour les conclusions du rapport de M. Guerrero, voir annexe XVI.

³⁶ *Ibid.*, 1927.V.5, doc. C.200.M.74.1927.V, et *ibid.*, vol. 22, 1928, p. 1 et suiv.

atteint un degré de maturité suffisant pour pouvoir faire l’objet d’une convention internationale. Au rapport étaient annexés les questionnaires adoptés par le Comité à sa deuxième session, les réponses des gouvernements aux questionnaires, et l’analyse de ces réponses faite par le Comité³⁷. Pour ce qui est de la question de la responsabilité des Etats, 25 gouvernements s’étaient déclarés favorables sans réserves à sa codification, 5 s’étaient montrés favorables tout en exprimant certaines réserves, et 4 seulement avaient indiqué qu’ils ne croyaient pas à la possibilité ou à l’opportunité d’une convention en la matière.

35. Le Conseil de la Société des Nations, après avoir examiné le rapport du Comité d’experts, a décidé, le 13 juin 1927, d’inscrire la question à l’ordre du jour de la huitième session de l’Assemblée et lui a transmis des documents à cette fin³⁸.

36. L’Assemblée a considéré les documents qui lui avaient été transmis par le Conseil³⁹ et a décidé, par une résolution du 27 septembre 1927, de convoquer une conférence pour la codification des matières suivantes : nationalité; eaux territoriales; responsabilité des Etats à raison des dommages causés sur leur territoire à la personne ou aux biens d’étrangers. La préparation de la conférence était confiée à un comité préparatoire, chargé notamment d’examiner les trois sujets et de rédiger pour chacun d’eux un rapport accompagné de l’indication de bases de discussion assez détaillées⁴⁰.

37. Le Comité préparatoire pour la conférence de codification a tenu trois sessions à Genève de février 1928 à mai 1929. A sa première session (6-15 février 1928), il a préparé des demandes de renseignements à l’intention des Etats concernant leur droit en vigueur, la jurisprudence et la doctrine nationales; leur pratique interne et internationale; leurs opinions quant aux modifications possibles ou souhaitables du droit international en vigueur⁴¹. A sa deuxième session (28 janvier - 19 février 1929), il a examiné les réponses recues des Etats et il a élaboré les bases de discussion⁴². A sa troisième session (6-11 mai 1929), il a revu ces bases de discussion et les a dressées dans leur forme définitive⁴³.

³⁷ *Ibid.*, 1927.V.1, doc. C.196.M.70.1927.V, et *ibid.*, vol. 22, 1928, p. 4 et suiv.

³⁸ *Ibid.*, 1927.V.15, doc. A.18.1927.V., et *ibid.*, vol. 22, 1928, p. 215 et 216.

³⁹ *Ibid.*, 1927.V.28, doc. C.548.M.196.1927.V, et *ibid.*, vol. 22, 1928, p. 345 et 346.

⁴⁰ Société des Nations, *Journal officiel, Supplément spécial No 53*, octobre 1927. Reproduit également dans *American Journal of International Law*, Washington (D.C.), *Special Supplement*, vol. 22, 1928, p. 231 et 232.

⁴¹ Publications de la Société des Nations, *V. Questions juridiques. 1928. V.1*, doc. C.44.M.21.1928.V.

⁴² *Ibid.*, 1929.V.3, doc. C.75.M.69.1929.V, et *American Journal of International Law*, Washington (D.C.), *Special Supplement*, vol. 24, 1930, p. 1 à 3.

⁴³ *Ibid.*, 1929.V.3, doc. C.75.M.69.1929.V, et *ibid.*, vol. 24, 1930, p. 3 et suiv. Le même document contient les réponses des
(Suite de la note 43 sur page suivante)

38. En élaborant ainsi les bases de discussion pour la conférence, le Comité ne s'était pas soucié d'y refléter le point de vue de ses membres quant aux règles en vigueur ou aux règles qu'il aurait été souhaitable d'adopter. Ces bases de discussion représentaient plutôt une tentative d'harmonisation des opinions exprimées par les gouvernements dans leurs réponses. De plus, le Comité s'est inspiré non seulement des règles que les gouvernements considéraient comme étant en vigueur, mais aussi des règles que les gouvernements, ou certains d'entre eux au moins, étaient disposés à accepter comme un nouveau droit international. Pour employer le langage devenu courant par la suite, il y avait là un compromis entre une simple codification du droit en vigueur et des propositions en vue d'un développement progressif du droit international – le tout, toutefois, sur la base des indications fournies par les Etats.

39. La Conférence pour la codification du droit international a siégé à La Haye du 13 mars au 12 avril 1930. Elle a établi trois commissions, une pour chacun des sujets à l'ordre du jour. La Commission sur la responsabilité des Etats en ce qui concerne les dommages causés sur leur territoire à la personne ou aux biens d'étrangers a examiné l'ensemble de la question et a approuvé en première lecture le texte de dix articles (il s'agit des articles concernant le fondement de la responsabilité et les éléments objectif et subjectif du fait illicite international). Mais de graves divergences d'idées se sont manifestées, non pas tant à propos des principes relatifs à la responsabilité proprement dite qu'à l'égard des principes de fond concernant le traitement des étrangers, les deux questions se trouvant étroitement liées dans le projet examiné. Ne disposant par surcroît que de fort peu de temps, la Commission n'a pas été en mesure d'achever l'étude du problème. Et puisque, comme on vient de le dire, les différentes questions se présentaient dans un rapport étroit d'interdépendance et de subordination réciproque, la Commission a jugé préférable de ne pas donner une forme définitive aux articles approuvés et a informé la Conférence qu'elle n'était pas en mesure de lui présenter de conclusions en la matière⁴⁴. La Conférence s'est bornée à prendre acte de cette situation⁴⁵.

40. Après la Conférence de La Haye de 1930, la Société des Nations a continué à encourager la codification progressive du droit international, mais n'a pas pris d'autres initiatives dans le domaine de la responsabilité des Etats.

(Suite de la note 43)

Etats aux demandes de renseignements formulées par le Comité préparatoire et les bases de discussion dressées par ce dernier. Un supplément aux réponses des Etats se trouve dans *ibid.*, 1929.V.10, doc. C.75(a).M.69(a).1929.V. Pour le texte des bases de discussion, voir annexe XVII.

⁴⁴ Publications de la Société des Nations, *V. Questions juridiques*, 1930.V.17, doc. C.351(c).M.145(c).1930.V. Pour le texte des articles approuvés par la Commission, voir annexe XVIII.

⁴⁵ *Ibid.*, 1930.V.7, doc. C.228.M.115.1930.V, et *American Journal of International Law*, Washington (D.C.), *Special Supplement*, vol. 24, 1930, p. 188.

Chapitre IV

La codification sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies

41. L'héritage de la Société des Nations, en ce qui concerne les efforts en vue d'une codification des règles concernant la responsabilité internationale des Etats, a été recueilli, après le second conflit mondial, par l'Organisation des Nations Unies et par l'organe chargé par l'Assemblée générale de veiller à la codification et au développement progressif du droit international. En effet, à sa première session, tenue en 1949, la Commission du droit international a établi une liste provisoire de 14 matières qu'elle jugeait susceptibles d'être codifiées. Parmi ces matières figurait la question de la responsabilité des Etats⁴⁶.

42. En 1953, la délégation cubaine présentait à la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies un projet de résolution tendant à prier la Commission du droit international de procéder, dès que possible, à la codification des principes du droit international qui régissent la responsabilité des Etats. Le projet de résolution a été adopté après un bref débat, sous une forme légèrement amendée par la Sixième Commission⁴⁷, puis, sur recommandation de cette dernière, adopté, sans discussion, par l'Assemblée générale, le 7 décembre 1953.

43. Le texte complet de la résolution est le suivant :

Demande de codification des principes du droit international qui régissent la responsabilité de l'Etat

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il convient, pour maintenir et développer les relations pacifiques entre les Etats, de codifier les principes du droit international qui régissent la responsabilité de l'Etat,

Tenant compte du fait que la Commission du droit international, à sa première session, a inscrit la question de la "Responsabilité de l'Etat" sur la liste provisoire des matières de droit international choisies comme sujets de codification,

Prie la Commission du droit international de procéder, dès qu'elle le jugera opportun, à la codification des principes du droit international qui régissent la responsabilité de l'Etat. [Résolution 799 (VIII).]

44. La Commission du droit international a pris note, à sa sixième session (1954), de la résolution 799 (VIII) de l'Assemblée générale. Après avoir examiné un mémoire de M. F. V. García Amador⁴⁸ qui illustre l'origine et la portée de la résolution de l'Assemblée générale, la Commission a décidé de procéder à l'étude des principes qui régissent la responsabilité des Etats. Toutefois, en raison des

⁴⁶ Voir *Yearbook of the International Law Commission, 1949, Summary Records of the First Session, 2nd-7th meetings*, p. 14 et suiv., et *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Supplément No 10 (A/925)*, par. 9 à 14.

⁴⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Sixième Commission*, 393e et 394e séances; *ibid.*, huitième session, *Annexes*, point 53 de l'ordre du jour, doc. A/2589, par. 26 à 34.

⁴⁸ Voir *Yearbook of the International Law Commission, 1954, vol. II, doc. A/CN.4/80* (en espagnol). La version française du document A/CN.4/80 n'existe que sous forme miméographiée.

nombreux problèmes inscrits à son ordre du jour, la Commission n'a pas pu commencer l'étude de la question à sa sixième session⁴⁹.

45. A sa septième session (1955), la Commission a nommé M. F. V. García Amador rapporteur spécial pour la question de la responsabilité des Etats⁵⁰.

46. Dans le cadre des travaux préliminaires à l'étude des principes qui dominent la responsabilité des Etats, le secrétariat de la Commission a pris l'initiative de demander au Centre de recherches de la faculté de droit de l'université Harvard, dirigé par M. Milton Katz, de procéder à une révision et mise à jour du projet de convention sur "La responsabilité des Etats à raison des dommages causés sur leur territoire à la personne ou aux biens des étrangers", que le professeur Borchard, avec le concours d'un comité consultatif, avait rédigé en 1929 pour ce même centre, à l'intention de la Conférence de La Haye de 1930 pour la codification du droit international. La Commission a entériné l'initiative du secrétariat à sa huitième session (1956)⁵¹.

47. Le Rapporteur spécial a présenté à la huitième session de la Commission (1956) un premier rapport à caractère préliminaire⁵². Dans l'introduction, le Rapporteur spécial soulignait l'évolution qui, à son avis, s'était produite dans le droit international en matière de responsabilité. Cette évolution avait, selon lui, été caractérisée en premier lieu par le développement d'une responsabilité internationale pénale à côté du simple devoir traditionnel de réparer le préjudice causé par la violation ou l'inexécution d'une obligation internationale. Par conséquent, il aurait fallu établir désormais une distinction entre faits "simplement illicites" et faits "punissables". En deuxième lieu, et d'une manière encore plus évidente, l'évolution aurait été marquée par l'intervention des organisations internationales et, surtout, des individus en qualité de sujets de responsabilité internationale. Cette qualité aurait même eu deux faces, l'individu pouvant être considéré à la fois comme un sujet auquel une responsabilité pourrait être directement imputée, et comme un sujet titulaire du droit subjectif international violé et du droit à en exiger la réparation. M. García Amador en concluait qu'il fallait reconnaître aux individus eux-mêmes le droit de réclamation, sur le plan international, en vue d'obtenir la réparation des préjudices subis. En troisième lieu, enfin, le Rapporteur spécial relevait, dans l'évolution récente du droit international en la matière, les conséquences de la définition progressive atteinte dans le domaine des droits de l'homme, définition qui, à son avis,

devait permettre de modifier les termes de l'opposition traditionnelle entre le principe d'après lequel une certaine "norme internationale de justice" doit être assurée aux étrangers et le principe de l'égalité de traitement entre nationaux et étrangers.

48. Ayant à l'esprit l'évolution que l'on vient de décrire, le Rapporteur spécial examinait en particulier les causes d'exonération de la responsabilité, eu égard tout spécialement à la renonciation à la protection diplomatique de la part de l'Etat comme de la part de l'individu lésé. Il étudiait aussi la nature, la fonction et l'étendue de la réparation, et, enfin, la réclamation internationale et les procédures de règlement. A ce propos, le Rapporteur spécial se déclarait partisan de l'idée selon laquelle il y a identité entre la réclamation présentée sur le plan international et la réclamation précédemment avancée devant le juge interne.

49. Les conclusions du rapport de M. García Amador étaient résumées sous forme de sept "bases de discussion"⁵³ sur lesquelles la Commission était appelée à se prononcer afin d'établir les critères fondamentaux sur la base desquels on puisse procéder au travail de codification proprement dit. A ce propos, le Rapporteur spécial proposait que, pour commencer, le travail de codification fût limité au seul aspect de la "responsabilité de l'Etat pour dommages causés à la personne ou aux biens des étrangers".

50. La Commission a consacré ses 370^e à 373^e séances à l'examen de ce premier rapport⁵⁴. Le savant effort accompli par le Rapporteur spécial ne pouvait qu'être apprécié par les membres de la Commission, qui tinrent à l'en féliciter. Toutefois, au cours de la discussion, des divergences se sont manifestées quant aux idées exprimées par le Rapporteur spécial à propos de l'évolution qu'il croyait pouvoir déceler dans le domaine de la responsabilité internationale. Certains orateurs ont suggéré de laisser tout à fait de côté la question d'une responsabilité internationale à nature pénale. D'autre part, la grande majorité de la Commission s'est déclarée opposée à l'idée que l'individu puisse être considéré comme titulaire de droits subjectifs internationaux, faire valoir une responsabilité internationale pour la violation de ces droits, et présenter en son propre nom des réclamations devant des juridictions internationales. Des réserves ont aussi été exprimées à propos de la possibilité d'utiliser comme critère déterminant d'une responsabilité internationale pour dommages aux étrangers la violation de l'un des droits fondamentaux de l'homme. Enfin, on a relevé la nécessité d'examiner le problème de savoir si la responsabilité internationale est une responsabilité objective ou bien une responsabilité pour faute.

51. A la session suivante de la Commission (neuvième session, 1957), le Rapporteur spécial a présenté un deuxième rapport expressément limité, même dans son titre, à la responsabilité de l'Etat à raison des dommages

⁴⁹ *Ibid.*, vol. I, 270th meeting, p. 146, par. 1 à 15; *Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément No 9 (A/2693)*, par. 74.

⁵⁰ Voir *Yearbook of the International Law Commission, 1955*, vol. I, 315th meeting, p. 190, par. 2; *Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Supplément No 9 (A/2934)*, par. 33.

⁵¹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1956*, vol. I, 370^e séance, p. 245, par. 16. Voir aussi ci-dessus, par. 11.

⁵² *Ibid.*, vol. II, document A/CN.4/96, p. 175.

⁵³ Pour le texte de ces bases de discussion, voir annexe XIX.

⁵⁴ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1956*, vol. I, p. 245 et suiv.; *ibid.*, vol. II, document A/3159, p. 301, par. 35.

causés sur son territoire à la personne ou aux biens des étrangers. Le rapport, qui était accompagné d'un avant-projet d'articles, ne comprenait, à ce stade, qu'une première partie, intitulée "Actes et omissions", et remettait à une phase ultérieure la présentation de la partie relative à la "procédure"⁵⁵. Le Rapporteur précisait en outre qu'il avait laissé expressément de côté, pour se conformer aux observations de certains membres de la Commission, l'examen du problème de la responsabilité internationale pénale, et avait écarté comme purement "académiques" les questions de la "causalité" et de la "faute".

52. Ce qui caractérisait tout particulièrement le rapport, c'était le fait que deux chapitres seulement étaient consacrés aux problèmes de la responsabilité proprement dits, à savoir le chapitre concernant les questions d'imputabilité relatives aux actes et omissions des organes et des fonctionnaires, et le chapitre traitant des actes de simples particuliers et des actes commis à l'occasion de troubles intérieurs. La partie centrale et largement dominante était au contraire consacrée – et le Rapporteur spécial le soulignait expressément – à la détermination des normes de fond "qui gouvernent la conduite ou les actes de l'Etat vis-à-vis des étrangers". Cette partie se composait de deux sections. Dans la première on proposait une définition des "droits fondamentaux de l'homme" que l'Etat serait tenu d'assurer aux étrangers; dans la deuxième on indiquait les obligations particulières des Etats à l'égard des étrangers en matière d'obligations contractuelles, de dettes publiques et d'actes d'expropriation.

53. La Commission a examiné le deuxième rapport de M. F. V. García Amador à ses 413^e à 416^e et 418^e séances⁵⁶. Au cours de la discussion, plusieurs des participants ont mis en évidence le soin et l'ardeur apportés par le Rapporteur spécial dans l'élaboration de ce nouveau document. Mais, en même temps, de graves réserves ont été avancées quant au contenu des différentes parties du rapport et de son ensemble.

54. En premier lieu, de nombreux membres de la Commission, tout en appréciant hautement la noblesse des sentiments dont le Rapporteur spécial s'était inspiré, ont rappelé l'impossibilité d'oublier que la Déclaration universelle des droits de l'homme n'a pas créé d'obligations juridiques pour les Etats qui l'ont signée. On ne pouvait donc pas souscrire facilement à l'idée d'après laquelle toute violation de l'un des nombreux droits de l'homme mentionnés dans le rapport pourrait donner lieu à une responsabilité internationale. Dans le même ordre d'idées, des doutes ont été émis aussi à propos des critères très larges en vertu desquels de simples violations de contrats de droit interne se trouvaient élevées au rang de source d'une responsabilité internationale de l'Etat.

⁵⁵ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1957, vol. II, document A/CN.4/106, p. 119. Pour le texte de l'avant-projet d'articles, voir ci-après, annexe XX.

⁵⁶ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1957, vol. I, p. 164 à 183 et 192; *ibid.*, vol. II, document A/3623, p. 161, par. 17.

55. D'autre part, des critiques de méthodes ont été formulées, critiques centrées surtout autour du fait que l'effort de codification, qui aurait dû être consacré à toute la matière de la responsabilité, apparaissait désormais comme limité au seul domaine de la responsabilité pour dommages causés aux particuliers étrangers. Le reproche était ainsi formulé d'avoir laissé de côté d'autres aspects de la question, bien plus importants surtout du point de vue des conséquences.

56. Dans l'ensemble, on peut dire que deux conclusions fondamentales se sont dégagées de la discussion :

1) Il est ressorti avec clarté qu'il était impossible dans la pratique de traiter de la responsabilité pour dommages à la personne ou aux biens des étrangers sans poser, relativement à ce secteur particulier, tous les problèmes fondamentaux qui se présentent en général à propos de la responsabilité internationale de l'Etat, de ses causes et de ses modalités, quel que soit le domaine dans lequel la responsabilité se produit. Des questions épineuses – opposition entre une responsabilité objective et une responsabilité pour faute, moment initial de la responsabilité, circonstances excluant l'illicéité et la responsabilité, responsabilité d'un Etat pour fait d'un autre Etat, conséquences du fait illicite, etc. – ne pouvaient être évitées en décidant simplement de traiter de la responsabilité par rapport à un seul secteur déterminé. Essayer d'éviter les difficultés inhérentes aux problèmes de la responsabilité en général en limitant l'effort de codification à la responsabilité pour violation des obligations relatives au traitement des étrangers se révélait donc chimérique.

2) Par contre, le fait de ne pas avoir séparé clairement, dans le secteur choisi, la définition des règles de fond relatives à la condition des étrangers de l'examen des règles relatives à la responsabilité qui découle d'un manquement aux obligations établies par les premières avait pour effet d'ajouter aux difficultés inhérentes au domaine de la responsabilité proprement dite celles, encore plus insolubles à l'heure actuelle, qui concernent la détermination de la condition des étrangers. La codification de ce secteur spécial finit par être plus ardue que celle des règles générales concernant la responsabilité tout court.

57. Toutefois, la Commission s'était nécessairement bornée, à sa neuvième session, faute de temps, à une discussion générale et préliminaire. Elle n'avait pas pu examiner de façon approfondie le rapport, ce qui a poussé le Rapporteur spécial à ne pas le modifier, mais seulement à le compléter, en vue de la session suivante. M. García Amador a présenté par conséquent à la dixième session de la Commission (1958) un troisième rapport accompagné, comme le précédent, d'un projet d'articles⁵⁷. Ce rapport contenait la deuxième partie de l'Etude sur la responsabilité de l'Etat à raison des dommages causés sur son territoire à la personne ou aux biens des étrangers. Cette partie était divisée en quatre chapitres, les deux premiers consacrés aux

⁵⁷ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1958, vol. II, document A/CN.4/111, p. 49. Pour le texte de l'avant-projet d'articles, voir annexe XXI.

causes d'exonération de la responsabilité et à l'épuisement des recours internes, et les deux autres à la présentation de la réclamation internationale et à la nature et l'étendue de la réparation.

58. Le caractère saillant de cette nouvelle partie du rapport était l'accent mis sur la nécessité de reconnaître au ressortissant étranger — vu comme titulaire possible de droits subjectifs sur le plan international — la faculté de présenter directement une réclamation internationale. Cette faculté reconnue au particulier étranger devait même avoir dans le système du Rapporteur spécial un caractère prioritaire par rapport à celle qui revient, au titre de la protection diplomatique, à l'Etat dont le particulier lésé est ressortissant. On devait arriver à ce résultat grâce à un développement des organismes, judiciaires ou arbitraux, constitués expressément pour connaître de réclamations présentées par des particuliers. A cet égard, le Rapporteur spécial réunissait sur un plan unique des instances établies par des accords entre gouvernements, comme la Cour de justice centro-américaine, les tribunaux arbitraux mixtes, etc., et d'autres instances prévues simplement par des accords entre gouvernements et particuliers, tels les tribunaux arbitraux créés pour la solution des différends concernant l'application de certains contrats conclus avec des sociétés commerciales. La nouvelle partie du rapport contenait donc matière à une discussion difficile. Mais, entièrement occupée par l'examen des autres questions inscrites à son ordre du jour, la Commission n'a pas eu le temps de traiter, même brièvement, de la question de la responsabilité internationale des Etats au cours de sa dixième session, et a renvoyé à la session suivante l'examen du troisième rapport de M. García Amador⁵⁸.

59. A la onzième session de la Commission (1959), le Rapporteur spécial a présenté un quatrième rapport⁵⁹ dans lequel il procédait à une nouvelle étude plus approfondie des questions qui avaient formé l'objet du chapitre IV de son deuxième rapport, à savoir la protection internationale des droits acquis, l'expropriation et les droits contractuels de particuliers envers des Etats étrangers. La Commission n'a toutefois pas eu la possibilité, même à cette session, d'examiner ce rapport, non plus que les précédents. Au problème de la responsabilité internationale elle n'a consacré que sa 512e séance et la moitié de sa 513e, qui ont été presque entièrement réservées à un exposé des professeurs Sohn et Baxter, de l'université Harvard, concernant le projet, rédigé en forme non définitive, qu'ils avaient élaboré à la demande du Centre de recherches de la faculté de droit de cette université⁶⁰, exposé qui a été suivi d'une très brève discussion du projet en question⁶¹.

60. Ce projet, au dire de ses auteurs, s'éloignait considérablement du projet élaboré par le même Centre en 1928, et

⁵⁸ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1958, vol. II, document A/3859, p. 110.

⁵⁹ *Ibid.*, 1959, vol. II, document A/CN.4/119, p. 1.

⁶⁰ Voir ci-dessus, par. 11.

⁶¹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1959, vol. I, p. 158 et suiv. : *ibid.*, vol. II, document A/4169, p. 90, par. 7.

ses idées directrices présentaient plutôt de nombreuses analogies avec celles qu'avait développées M. García Amador dans ses rapports. Comme l'avant-projet rédigé par ce dernier, le projet de la faculté de droit de Harvard était limité au seul secteur de la responsabilité de l'Etat pour dommages à la personne ou aux biens des étrangers et, en même temps, il prenait en considération ensemble la matière de la responsabilité internationale proprement dite et celle de la condition juridique des étrangers. Une large partie du projet était en effet consacrée à une tentative très innovatrice de définition des principales obligations des Etats à l'égard des étrangers, même si elle se présentait comme une énumération des plus importantes violations possibles des obligations en question. De plus, le projet, en s'éloignant nettement de la conception traditionnelle — que ses auteurs considéraient comme largement abandonnée à ce stade —, non seulement prévoyait la possibilité pour les particuliers de présenter directement une réclamation internationale, mais attribuait à cette réclamation une nette priorité par rapport à la réclamation introduite par l'Etat au titre classique de la protection diplomatique. Selon le projet, l'Etat devait s'abstenir de présenter une réclamation dès lors que le particulier y avait renoncé. C'était s'éloigner nettement de la conception affirmée par la Cour internationale de Justice, selon laquelle l'Etat, en exerçant la protection diplomatique, fait valoir un droit propre et non pas le droit du particulier qui s'estime lésé.

61. Abandon de l'idée que les Etats peuvent seuls invoquer la responsabilité internationale; affirmation de l'identité entre la réclamation présentée sur le plan interne et la réclamation présentée sur le plan international, ainsi que de l'identité entre le droit invoqué par le particulier et le droit éventuellement invoqué par l'Etat; assimilation, sur le plan international, des différends entre Etats et des différends entre gouvernement et particuliers — telles sont, en résumé, les idées par lesquelles le projet des professeurs Sohn et Baxter s'apparentait dans ses grandes lignes aux différents rapports du Rapporteur spécial de la Commission.

62. La brève discussion qui a fait suite à l'exposé des auteurs du projet a révélé que les membres de la Commission, tout en appréciant hautement le travail accompli par le Centre de recherches de l'université Harvard et en exprimant leur gratitude pour l'utile contribution apportée aux travaux de la Commission, n'étaient en général pas disposés à accepter nombre des idées et des tendances qui se trouvaient reflétées dans le projet ni à suivre ses auteurs dans la voie d'un abandon aussi marqué des conceptions traditionnelles en la matière. Des doutes très sérieux étaient exprimés quant à la possibilité de reconnaître que le droit en vigueur avait entériné les principes défendus par les juristes de Harvard. En même temps, il apparaissait une fois de plus que la confusion toujours présente entre la formulation de normes concernant la responsabilité internationale et celle de normes concernant la condition juridique des étrangers rendait plus difficile l'examen ordonné du sujet et plus douteuse la possibilité d'arriver à un accord.

63. Un cinquième rapport sur la responsabilité des Etats⁶² a été présenté par M. García Amador lors de la douzième session de la Commission (1960). Ce rapport était divisé en trois parties. Dans la première, on continuait l'étude du quatrième rapport sur les mesures portant atteinte aux droits acquis et l'on examinait les effets extra-territoriaux de ces mesures ainsi que les méthodes et procédures applicables aux différends qu'elles suscitent. La deuxième partie du rapport était consacrée au problème des éléments constitutifs du fait illicite, eu égard notamment aux problèmes de l'"abus de droit" et de la "faute". Sur la base des indications fournies par ces nouvelles études, on proposait, dans la troisième partie du rapport, des modifications et adjonctions à l'avant-projet sur la responsabilité des Etats contenu dans les deuxième et troisième rapports du Rapporteur spécial.

64. Mais là encore, la Commission n'a pas été en mesure de procéder à un examen de ce rapport ou des précédents. Au problème de la responsabilité des Etats, elle a consacré deux séances (la 566e et la 568e séance)⁶³, uniquement afin d'écouter et de commenter brièvement, d'une part, une déclaration de M. Gómez Robledo, observateur pour le Comité juridique interaméricain⁶⁴, et, d'autre part, un deuxième exposé du professeur Sohn, qui présentait une nouvelle version du projet de la faculté de droit de Harvard contenant des modifications au premier projet, mais ne touchant en rien aux lignes essentielles du projet en question.

65. Au cours du débat, les positions déjà prises par les différents membres de la Commission ont été réaffirmées, avant tout pour souligner la nécessité de sortir de la confusion qui se poursuivait entre responsabilité internationale et condition juridique des étrangers et d'examiner en premier lieu la responsabilité en tant que telle sans se référer à un secteur particulier. En second lieu, des réserves nettes ont été à nouveau formulées à propos de la conception qui voulait que l'individu et non pas l'Etat fût le titulaire du droit subjectif international violé par un fait internationalement illicite, et que, par conséquent, le droit de présenter une réclamation devant une juridiction internationale appartint à l'individu plutôt qu'à l'Etat.

66. En 1960, pour la première fois depuis 1952, la question de la codification de la responsabilité des Etats a été évoquée à l'Assemblée générale des Nations Unies. Cela s'est passé à la quinzième session, lors de l'examen du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa douzième session⁶⁵.

⁶² Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1960*, vol. II, document A/CN.4/125, p. 38.

⁶³ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1960*, vol. I, p. 284 à 291 et 297 à 304; *ibid.*, vol. II, document A/4425, p. 137, par. 7.

⁶⁴ Le Comité juridique interaméricain avait été chargé par la dixième Conférence interaméricaine (1954) de préparer une étude ou un rapport sur la contribution du continent américain aux principes du droit international qui régissent la responsabilité de l'Etat : voir ci-dessus par. 18.

⁶⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session (première partie), Sixième Commission*, 649e à 672e séance, *ibid.*, quinzième session, Annexes, point 65 de l'ordre du jour, document A/4605, par. 19 à 24.

67. Dans son rapport, la Commission avait exprimé l'intention d'achever, à sa treizième session, l'étude en cours sur les relations et immunités consulaires, et d'aborder ensuite, à la même session, le sujet de la responsabilité des Etats⁶⁶. Prenant la parole sur ce point, un certain nombre de représentants se sont plaints du fait que la Commission n'eût pas trouvé le temps — bien qu'elle eût été saisie de cinq rapports par M. García Amador — d'aborder à fond l'étude de la question. Passant à l'examen du travail accompli, ils ont soutenu qu'il était inadmissible de limiter la matière de la responsabilité des Etats à la responsabilité pour dommages causés sur leur territoire à la personne ou aux biens des étrangers. Une telle solution — ont-ils affirmé — serait contraire à l'esprit de la résolution 799 (VIII) de l'Assemblée générale; il fallait donc élargir la matière afin d'y inclure les principes qui régissent la responsabilité des Etats pour violation de la souveraineté nationale, de l'indépendance, de l'intégrité nationale des Etats et du droit des peuples de disposer d'eux-mêmes et d'exploiter leurs ressources naturelles. Ces mêmes représentants ont critiqué le secrétariat de la Commission pour avoir suggéré, en 1955, à la faculté de droit de l'université Harvard de reviser et de mettre à jour son projet de 1929 sur la responsabilité des Etats. D'après eux, le secrétariat n'avait pas le droit de s'adresser à la faculté de droit de l'université Harvard sans décision préalable de la Commission. Cette mesure et le fait qu'en conséquence le Rapporteur spécial n'avait consulté que cette faculté, sans s'adresser également à des organismes scientifiques d'autres pays ayant des systèmes juridiques différents, avaient eu pour résultat que le rapport ne reflétait que certaines conceptions, non généralisées.

68. Répondant à des critiques, le représentant du Secrétaire général a soutenu que l'action du secrétariat était légitime et avait été approuvée par la Commission du droit international dans ses rapports à l'Assemblée générale. Certains représentants ont alors exprimé le même avis et ont fait remarquer que le secrétariat avait sollicité la coopération de la faculté de droit de Harvard parce qu'elle était le seul institut juridique ayant préparé jusqu'alors un projet sur la question.

69. Enfin, de plusieurs côtés, on a exprimé le vœu que la Commission du droit international accorde la priorité à la question de la responsabilité, de sorte que l'Assemblée soit saisie, à sa seizième session, d'un avant-projet en la matière. Toutefois, comme de graves divergences d'idées s'étaient manifestées même à propos d'autres sujets dont il y avait lieu que la Commission du droit international entreprît l'étude, la Sixième Commission a été finalement d'avis que l'Assemblée générale procède, à sa session suivante, à un réexamen du problème des travaux futurs de la Commission du droit international tant dans le domaine de la responsabilité que dans les autres domaines.

70. Sur la recommandation de la Sixième Commission, l'Assemblée générale a, partant, décidé par sa résolution 1505 (XV) d'inscrire à l'ordre du jour de sa seizième session

⁶⁶ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1960*, vol. II, document A/4425, p. 174, par. 41.

la question des travaux futurs dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international, et a invité les Etats Membres à soumettre par écrit leurs avis et suggestions à ce sujet.

71. A sa treizième session (1961), la Commission du droit international a été saisie d'un sixième et dernier rapport de M. García Amador, consacré à la question de la réparation du dommage⁶⁷. Ce rapport comprenait en outre, sous forme d'additif, le texte complet et révisé de l'avant-projet d'articles sur la responsabilité internationale des Etats à raison des dommages causés sur leur territoire à la personne ou aux biens des étrangers⁶⁸. Cet avant-projet, comme l'indiquait la note explicative qui le précédait, avait été révisé sur la base des conclusions auxquelles le Rapporteur spécial avait abouti dans ses trois derniers rapports.

72. Entièrement occupée par le sujet des relations et immunités consulaires, la Commission n'a pas eu la possibilité — contrairement à l'intention manifestée — de procéder à l'examen de la question de la responsabilité des Etats au cours de la session⁶⁹. Toutefois, elle a touché au problème de la codification de la responsabilité des Etats lorsque, en se référant au débat qui avait eu lieu à la Sixième Commission de l'Assemblée générale et à la résolution 1505 (XV) de cette dernière, elle a discuté, à ses 614e, 615e et 616e séances, de l'organisation de ses travaux futurs⁷⁰. Au cours de cette discussion a été soulevé le problème de l'oeuvre à accomplir dans le domaine de la responsabilité. Tous les membres qui ont pris la parole sur ce point ont été d'avis qu'il fallait inclure cette matière parmi les sujets ayant un caractère prioritaire. Des divergences se sont toutefois manifestées une fois de plus quant à la façon d'aborder le problème, notamment sur le point de savoir s'il fallait commencer par codifier les règles générales qui régissent la responsabilité des Etats, ou bien codifier en même temps les règles dont la violation entraîne une responsabilité internationale.

73. La Commission a en outre entendu, à sa 613e séance, le professeur L. B. Sohn, qui a présenté le projet définitif sur la responsabilité des Etats à raison des dommages causés sur leur territoire à la personne ou aux biens des étrangers, élaboré par la faculté de droit de l'université Harvard⁷¹.

⁶⁷ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1961, vol. II, document A/CN.4/134 et Add.1, p. 1.

⁶⁸ *Ibid.*, p. 48 et suiv. Ce document, bien qu'il ait été inclus parmi les documents de la treizième session de la Commission, n'a été présenté qu'en décembre 1961, c'est-à-dire après la clôture de la session. Le mandat des membres de la Commission ayant pris fin lors de la treizième session et M. García Amador n'ayant pas été réélu, il a soumis ce document à la Commission afin que sa contribution à l'oeuvre de codification de la responsabilité ne reste pas inachevée. Pour le texte de l'avant-projet révisé, voir anexe XXII.

⁶⁹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1961, vol. I, 581e séance, p. 2, par. 6 et 7; *ibid.*, vol. II, document A/4843, p. 92, par. 7.

⁷⁰ *Ibid.*, vol. I, 614e à 616e séance, p. 218 à 237; *ibid.*, vol. II, document A/4843, p. 134, par. 40 et 41.

⁷¹ *Ibid.*, vol. I, 613e séance, p. 207, par. 1 à 7; *ibid.*, vol. II, document A/4843, p. 134, par. 46.

74. A sa seizième session (1961), l'Assemblée générale des Nations Unies a été saisie, en réponse à l'invitation qu'elle avait formulée par sa résolution 1505 (XV), des observations de 17 gouvernements au sujet des travaux futurs dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international⁷². Pour ce qui est de la responsabilité des Etats, neuf de ces gouvernements ont vu dans cette question un sujet à caractère prioritaire, et certains d'entre eux ont exprimé le désir que la matière fût étudiée sous un angle plus large que celui de la responsabilité pour dommages causés aux étrangers.

75. L'examen du problème des travaux futurs dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international a été confié par l'Assemblée générale à la Sixième Commission, qui y a consacré ses 713e à 730e séances⁷³. La grande majorité des orateurs a été d'avis qu'il fallait donner la priorité au droit des traités et à la responsabilité des Etats, dont la Commission du droit international avait déjà commencé l'examen. En ce qui concerne la responsabilité, certains orateurs ont répété la demande, déjà formulée auparavant, que la Commission du droit international ne se borne pas à l'examen de la responsabilité des Etats en cas de dommages causés aux étrangers et qu'elle traite aussi d'autres aspects du problème tels que celui de la responsabilité pour violation de normes ayant pour objet de sauvegarder la paix et la sécurité internationales, établissant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, etc.

76. A la suite de cette discussion, l'Assemblée générale, par sa résolution 1686 (XVI), du 18 décembre 1961, a recommandé à la Commission du droit international

a) De poursuivre ses travaux dans le domaine du droit des traités et de la responsabilité des Etats et d'inscrire sur la liste de ses travaux prioritaires la question de la succession d'Etats et de gouvernements;

b) D'examiner à sa quatorzième session le programme de ses travaux futurs, en se fondant sur l'alinéa a ci-dessus et compte tenu des débats de la Sixième Commission lors des quinzième et seizième sessions de l'Assemblée générale ainsi que des observations des Etats Membres communiquées en application de la résolution 1505 (XV), et de rendre compte à l'Assemblée, lors de sa dix-septième session, des conclusions auxquelles elle sera parvenue.

77. En application de la résolution 1686 (XVI) de l'Assemblée générale, la Commission du droit international a examiné lors de sa quatorzième session (1962), au cours de ses 629e à 673e séances, le programme de ses travaux futurs⁷⁴. L'idée suivant laquelle la question de la responsa-

⁷² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Annexes*, point 70 de l'ordre du jour, document A/4796 et Add.1 à 8.

⁷³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Sixième Commission*, et *ibid.*, seizième session, Annexes, point 70 de l'ordre du jour, document A/5036.

⁷⁴ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1962, vol. I, p. 2 à 51; *ibid.*, vol. II, document A/5209, p. 206, par. 24 et suiv.

bilité des Etats devrait figurer au nombre des travaux ayant un caractère prioritaire a recueilli l'approbation de tous les membres de la Commission. On a cependant remarqué que, comme M. García Amador n'était plus membre de la Commission et comme ses rapports n'avaient été ni discutés ni approuvés par cette dernière, il ne s'agissait pas simplement, ainsi que le recommandait l'Assemblée générale, de poursuivre les travaux déjà commencés en matière de responsabilité, mais de reprendre *ex novo* l'étude de la question, en précisant avant tout la manière d'aborder cette étude. A ce propos, au début, des idées divergentes ont été exprimées.

78. D'après certains membres de la Commission, il était préférable, étant donné l'ampleur du sujet, d'aborder la question en se référant à un secteur délimité. Dans ce cas, on n'en pouvait choisir de plus approprié que celui de la responsabilité pour dommages aux étrangers. En effet, les cas où une responsabilité internationale avait été invoquée étaient surtout des cas de responsabilité pour dommages causés aux étrangers. C'était par rapport à ce problème qu'il existait la plus vaste jurisprudence internationale, ce qui confirmait l'importance pratique toute particulière de cet aspect du problème. Si, en préparant un projet sur la responsabilité des Etats, la Commission n'en tenait pas compte, son travail serait incomplet.

79. D'après d'autres membres, par contre, il convenait d'examiner ensemble tous les aspects du problème, en tenant compte de l'évolution récente du droit international. Par le passé, le traitement des étrangers avait constitué le noyau de la théorie de la responsabilité des Etats, mais en droit moderne la responsabilité se trouvait engagée moins du fait du traitement des étrangers qu'à raison d'actes pouvant mettre en danger la paix internationale. Dans le droit traditionnel relatif à la responsabilité, des problèmes tels que le déni de justice ou la règle de l'épuisement des recours internes avaient une place prépondérante. Or, ces problèmes demeuraient actuels, mais leur importance en droit international avait diminué. La Commission ferait, bien entendu, oeuvre utile en les étudiant, mais elle ne pouvait – ne devait pas – se borner à cela.

80. Certains membres ont souligné aussi qu'en délimitant le sujet il ne fallait pas se laisser influencer par une situation qui n'était que le produit de circonstances historiques. Sans doute, la théorie de la responsabilité avait-elle été bâtie sur la base d'une jurisprudence portant en particulier sur la violation des droits des étrangers, mais il était cependant nécessaire de séparer maintenant les deux questions : la responsabilité des Etats en général, d'une part, et le traitement des étrangers, de l'autre. La Commission devait commencer par étudier les principes généraux qui régissent la responsabilité des Etats, quel que soit le secteur où elle est mise en jeu, pour passer éventuellement ensuite à l'étude de son application à des secteurs déterminés, notamment à celui des dommages causés aux étrangers. Cette suggestion a reçu l'appui de nombreux membres de la Commission.

81. Des opinions non concordantes ont été également exprimées en ce qui concerne la méthode de travail qu'il

convenait d'adopter pour l'examen de la question de la responsabilité des Etats. Selon certains membres de la Commission, il fallait adopter la méthode de travail suivie habituellement et désigner, pour l'étude de cette question, un rapporteur spécial. De l'avis d'autres membres de la Commission, on devait, en raison des difficultés particulières que présentait l'étude du sujet de la responsabilité des Etats, s'écarter de la procédure habituelle et créer une sous-commission, composée d'un nombre restreint de membres, qui serait invitée à soumettre un rapport portant, pour le moment, non pas sur le fond du sujet, mais précisément sur la manière de l'aborder et sur les aspects qui devraient être examinés.

82. La Commission est finalement convenue d'adopter cette deuxième solution. En conséquence, elle a créé, à sa 637^e séance, une Sous-Commission sur la responsabilité des Etats, composée de dix membres : M. Ago (président), MM. Briggs, Gros, Jiménez de Aréchaga, Lachs, de Luna, Paredes, Tsuruoka, Tounkine et Yasseen⁷⁵.

83. La Sous-Commission a tenu une première réunion le 21 juin 1962. Au cours de cette séance, elle a formulé un certain nombre de suggestions qu'elle a soumises à la Commission lors de sa 668^e séance. Tenant compte de ces suggestions, la Commission a pris les décisions suivantes : 1) la Sous-Commission se réunirait à Genève dans l'intervalle de la session en cours et de la session suivante de la Commission, du 7 au 16 janvier 1963; 2) ses travaux seraient consacrés avant tout aux aspects généraux de la responsabilité des Etats; 3) les membres de la Sous-Commission prépareraient à l'intention de celle-ci des exposés individuels portant sur les grands chapitres du sujet. Ces exposés devraient être soumis au Secrétariat le 1^{er} décembre 1962 au plus tard, pour pouvoir être reproduits et distribués avant la réunion de la Sous-Commission en janvier 1963; 4) Le Président de la Sous-Commission préparerait un rapport sur les résultats des travaux de celle-ci et le soumettrait à la Commission à sa session suivante⁷⁶.

84. Les divergences d'idées qui s'étaient manifestées au début de la Commission du droit international quant à la manière la plus appropriée d'aborder la codification de la responsabilité des Etats se sont reproduites à la Sixième Commission de l'Assemblée générale (dix-septième session, 1962), lors du débat sur les travaux de la quatorzième session de la Commission du droit international⁷⁷.

85. Ainsi, certains représentants ont exprimé l'avis qu'il fallait commencer par codifier la responsabilité pour dommages aux étrangers, vu l'importance de ce problème et l'ampleur de la documentation existant en la matière. Les

⁷⁵ *Ibid.*, 1962, vol. I, p. 51, et *ibid.*, vol. II, document A/5209, p. 209, par. 47.

⁷⁶ *Ibid.*, p. 211, par. 68.

⁷⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Sixième Commission, 734^e à 752^e séance, et ibid., dix-septième session, Annexes, point 76 de l'ordre du jour, document A/5287, par. 44 à 47.*

autres aspects du problème, n'étant pas assez systématisés ou n'étant pas généralement acceptés, n'étaient pas encore mûrs pour une codification et risquaient de retarder le travail à réaliser.

86. D'après la grande majorité des représentants, toutefois, il était inadmissible, à l'heure actuelle, de se borner à codifier la responsabilité pour dommages aux étrangers. L'étude de la question devait être carrément élargie de façon à y inclure les principes qui régissent la responsabilité découlant d'actes contraires aux buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, et notamment d'actes qui constituent une menace pour la paix et pour la sécurité internationales. En particulier, de nombreux orateurs ont appuyé la suggestion de la Commission du droit international de commencer par étudier les aspects généraux de la responsabilité des Etats.

87. En conséquence, l'Assemblée générale, ayant pris note de la création, au sein de la Commission du droit international, d'une Sous-Commission sur la responsabilité des Etats, qui devait se réunir en janvier 1963 et faire rapport à la quinzième session de la Commission, a recommandé à cette dernière :

b) De poursuivre ses travaux sur la responsabilité des Etats, en tenant compte des vues exprimées lors de la dix-septième session de l'Assemblée générale et du rapport de la Sous-Commission sur la responsabilité des Etats et en prenant dûment en considération les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. [Résolution 1765 (XVII).]

Il est à remarquer que cette recommandation, faite dans une résolution adoptée le 20 novembre 1962, devait trouver peu après une nouvelle confirmation, dans la déclaration contenue à la section II de la résolution 1803 (XVII) ["Souveraineté permanente sur les ressources naturelles"], adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1962 sur recommandation de sa Deuxième Commission. Dans cette déclaration, l'Assemblée indiquait qu'elle

Accueille avec satisfaction la décision de la Commission du droit international d'accélérer ses travaux sur la codification de la question de la responsabilité des Etats aux fins d'examen par l'Assemblée générale⁷⁸.

88. Au cours de sa réunion de janvier, la Sous-Commission sur la responsabilité des Etats a tenu sept séances⁷⁹. Tous les membres étaient présents, à l'exception

⁷⁸ La résolution I A, figurant en annexe au rapport présenté en 1961 par la Commission pour la souveraineté permanente sur les ressources naturelles (A/AC.97/5/Rev.2 - E/3511 - A/AC.97/13) contenait, *in fine*, le passage suivant :

"*Prie* la Commission du droit international d'accélérer ses travaux sur la codification de la question de la responsabilité des Etats afin que l'Assemblée générale les examine."

Le rapport en question contient également l'étude par le Secrétariat sur l'*Etat de la question de la souveraineté permanente sur les richesses et les ressources naturelles*, dont le chapitre III donne un exposé fort utile de la "Jurisprudence internationale et projets de codification concernant la responsabilité de l'Etat pour ce qui est des biens des étrangers et des contrats conclus par eux".

⁷⁹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1963*, vol. II, document A/5509, annexe I, p. 237 et suiv.

de M. Lachs, empêché par la maladie. La Sous-Commission avait à sa disposition des exposés préparés par les membres suivants : M. Jiménez de Aréchaga [ILC (XIV)/SC.1/WP.1], M. Paredes [ILC(XIV)/SC.1/WP.2 et Add.1, A/CN.4/SC.1/WP.7], M. Gros [A/CN.4/SC.1/WP.3], M. Tsuruoka [A/CN.4/SC.1/WP.4], M. Yasseen [A/CN.4/SC.1/WP.5], M. Ago [A/CN.4/SC.1/WP.6]⁸⁰. La Sous-Commission a procédé à une discussion générale au sujet des questions à examiner au cours des travaux concernant la responsabilité internationale des Etats, et les directives à donner au futur Rapporteur spécial sur ce sujet.

89. Certains membres de la Sous-Commission ont exprimé l'avis qu'il serait opportun de commencer l'étude du sujet très vaste de la responsabilité internationale de l'Etat en prenant en considération un secteur délimité, notamment celui de la responsabilité pour dommages à la personne et aux biens des étrangers. D'autres membres ont, par contre, soutenu qu'il fallait procéder à une étude générale du sujet, en prenant soin d'éviter de mêler à la définition des règles concernant la responsabilité celle des règles de fond - et notamment des règles relatives au traitement des étrangers - dont la violation peut engendrer une responsabilité. Certains de ces derniers membres ont tout particulièrement souligné la nécessité de tenir compte, lors de l'examen du sujet de la responsabilité, de l'évolution récente du droit international dans d'autres domaines, et notamment dans celui du maintien de la paix.

90. La Sous-Commission a été finalement unanime pour recommander à la Commission de donner la priorité, dans un essai de codification de la matière, à une définition des règles générales de la responsabilité internationale des Etats, étant bien entendu, d'un côté, qu'il n'était pas question de négliger l'expérience et la documentation qui avaient pu être recueillies jusque-là dans certains secteurs particuliers, et notamment dans celui de la responsabilité pour dommages à la personne et aux biens des étrangers, et, d'un autre côté, qu'il faudrait suivre attentivement les répercussions éventuelles que l'évolution du droit international pouvait avoir eues sur la responsabilité. La Sous-Commission a suggéré en outre de laisser de côté à ce stade l'étude de la responsabilité d'autres sujets du droit international, tels que les organisations internationales.

91. Ayant atteint ces conclusions générales, la Sous-Commission a procédé à l'examen détaillé d'une esquisse de programme de travail soumise par M. Ago. A la suite de cet examen, elle a décidé à l'unanimité de recommander à la Commission l'énoncé qui suit des principaux points à prendre en considération en ce qui concerne les aspects généraux de la responsabilité internationale de l'Etat, étant entendu que ces points pourraient servir de guide aux travaux d'un Rapporteur spécial qui serait ultérieurement nommé par la Commission.

⁸⁰ *Ibid.*, p. 248 et suiv.

Point préliminaire. – Détermination de la notion de responsabilité internationale de l'Etat

Premier point. – L'origine de la responsabilité internationale

1) *Le fait illicite international.* – Violation, de la part d'un Etat, d'une obligation juridique qui lui est imposée par une règle du droit international, quelle qu'en soit l'origine et quelle que soit la matière envisagée.

2) *Détermination des éléments constitutifs du fait illicite international :*

a) *Elément objectif.* – Action ou omission contrastant objectivement avec une obligation juridique internationale de l'Etat⁸¹. Problème de l'abus du droit. Hypothèse où la conduite positive ou omissive est à elle seule suffisante pour représenter l'élément objectif du fait illicite et hypothèse où il faut aussi un événement extérieur causé par la conduite.

b) *Elément subjectif.* – Sujet du droit international susceptible de se voir imputer une conduite contrastant avec une obligation internationale. Questions relatives à l'imputation. Imputation du fait illicite et imputation de la responsabilité; problème de la responsabilité indirecte.

Questions relatives à l'exigence que l'action ou omission contraire à une obligation internationale émane d'un organe de l'Etat. Système de droit compétent pour établir la qualité d'organe. Organes législatifs, administratifs et judiciaires. Question des organes ayant agi au-delà des limites de leur compétence.

Questions de la responsabilité de l'Etat à raison d'actions de particuliers. Question de l'origine réelle de la responsabilité internationale dans une telle hypothèse.

Question de la nécessité ou non d'une faute de la part de l'organe ayant tenu la conduite incriminée. Responsabilité objective et responsabilité liée à la faute *lato sensu*. Problèmes des degrés de la faute⁸².

3) *Les espèces diverses d'infraction à des obligations internationales.* – Questions relatives à la portée pratique des distinctions qu'on peut établir.

Faits illicites internationaux de pure conduite et d'événement. Le lien de causalité entre conduite et événement. Conséquences pratiques de la distinction.

Faits illicites internationaux d'action et d'omission. Conséquences possibles de la distinction, surtout en ce qui concerne la *restitutio in integrum*.

Faits illicites internationaux simples et complexes, instantanés et continus. Importance de ces distinctions pour la détermination du *tempus commissi delicti* et pour la question de l'épuisement des recours internes.

Problèmes de la participation au fait illicite international.

4) *Circonstances excluant l'illicéité :*

Le consentement du lésé. Problème du consentement présumé.

Exercice légitime d'une sanction contre l'auteur d'un fait illicite international.

La légitime défense.

L'état de nécessité.

Deuxième point. – Les formes de la responsabilité internationale

1) *Obligation de réparer* et faculté d'appliquer une *sanction* à l'Etat auteur du fait illicite comme conséquence de la responsabilité.

⁸¹ La Sous-Commission a précisé à ce propos que la question d'une responsabilité éventuelle pour risque, que l'Etat rencontrerait dans des hypothèses où sa conduite ne constituerait pas l'infraction d'une obligation internationale, pourrait être examinée en relation avec cet élément.

⁸² D'après la Sous-Commission, il serait opportun d'examiner si l'on devrait ou non étudier aussi les questions très importantes qui peuvent surgir à l'égard de la preuve des faits donnant lieu à responsabilité.

Question de la peine en droit international. Rapport entre conséquences réparatoires et afflictives. Eventualité d'une distinction entre faits illicites internationaux comportant simplement une obligation de réparer et faits illicites comportant l'application de sanctions. Base possible d'une telle distinction.

2) *La réparation.* – Ses formes. La *restitutio in integrum* et la réparation par équivalent ou *dédommagement*. Etendue de la réparation. La réparation des dommages indirects. La *satisfaction* et ses formes.

3) *La sanction.* – Sanctions individuelles prévues par le droit international commun. Les repréailles et leur caractère possible de sanction d'un fait illicite international. Les sanctions collectives.

92. Le travail de la Sous-Commission sur la responsabilité des Etats a été examiné par la Commission à sa quinzième session (1963) au cours de la 686e séance, sur la base du rapport établi par le Président de la Sous-Commission⁸³.

93. Tous les membres de la Commission qui ont pris part à la discussion se sont déclarés d'accord avec les conclusions générales du rapport de la Sous-Commission, déjà mentionnées au paragraphe 90 ci-dessus. Certains membres de la Commission ont tenu à souligner à nouveau qu'à leur avis il conviendrait de mettre l'accent sur la responsabilité des Etats en ce qui concerne le maintien de la paix, compte tenu des changements survenus dans le droit international à ce sujet. A cela, d'autres membres ont opposé qu'il ne fallait négliger aucun des domaines de la responsabilité et qu'il faudrait étudier les précédents existant dans tous les domaines où le principe de la responsabilité des Etats a été appliqué.

94. Les membres de la Commission ont aussi approuvé le programme de travail proposé par la Sous-Commission, sans préjudice de leur position sur le fond des questions énumérées dans le programme. Ainsi, au cours de la discussion, quelques doutes ou quelques réserves ont été exprimés quant à la solution à donner à certains problèmes soulevés par les questions énumérées. A ce propos, il a été indiqué que ces questions avaient seulement pour but de servir d'aide-mémoire au Rapporteur spécial lors de l'étude quant au fond des aspects particuliers de la définition des règles générales de la responsabilité internationale de l'Etat, sans qu'il soit obligé pour autant de suivre une solution plutôt qu'une autre. La suggestion faite par la Sous-Commission de laisser de côté l'étude de la responsabilité d'autres sujets du droit international, tels que les organisations internationales, a aussi reçu l'approbation générale des membres de la Commission.

95. Après avoir approuvé à l'unanimité le rapport de la Sous-Commission sur la responsabilité des Etats, la Commission a nommé M. Ago rapporteur spécial pour la question de la responsabilité des Etats. Il a été aussi entendu que le Secrétariat préparerait certains documents de travail sur la question.

96. Le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quinzième session a été examiné par la

⁸³ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1963*, vol. I, p. 87; *ibid.*, vol. II, document A/5509, p. 234, par. 51 à 55.

Sixième Commission de l'Assemblée générale au cours de ses 780^e à 793^e séances [dix-huitième session (1963)]⁸⁴. En ce qui concerne le problème de la codification de la responsabilité des Etats, de nombreux représentants ont félicité la Sous-Commission pour le travail accompli et tous ont approuvé les conclusions générales auxquelles la Commission était parvenue.

97. Un représentant, tout en approuvant ces conclusions générales, a affirmé qu'à son avis le problème de la responsabilité pour dommages causés aux étrangers restait le problème central et qu'on aurait tort d'en faire une question secondaire. Tous les autres représentants qui ont pris la parole sur ce point ont, par contre, appuyé la décision de la Commission de commencer la codification de la matière par la définition des règles générales qui régissent la responsabilité des Etats. Certains d'entre eux ont encore une fois exprimé le vœu que, ce faisant, la Commission prenne dûment en considération l'évolution récente du droit international, notamment dans le secteur du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

98. A la suite de ce débat, l'Assemblée générale a recommandé à la Commission du droit international, par sa résolution 1902 (XVIII), du 18 novembre 1963 :

b) De poursuivre ses travaux sur la responsabilité des Etats, en tenant compte des vues exprimées lors de la dix-huitième session de l'Assemblée générale et du rapport de la Sous-Commission sur la responsabilité des Etats, et en prenant dûment en considération les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

99. A sa seizième session (1964), la Commission a été saisie de deux documents de travail concernant la responsabilité des Etats. Ces documents, préparés par le Secrétariat pour répondre au désir exprimé par la Commission à sa session précédente, contenaient respectivement un résumé des débats dans divers organes des Nations Unies et des décisions y ayant fait suite et un résumé des décisions rendues par des tribunaux internationaux en matière de responsabilité des Etats⁸⁵.

100. Toutefois, eu égard au fait que le mandat des membres de la Commission venait à expiration en 1966 et qu'il était souhaitable de terminer, pour cette date, l'étude des sujets dont l'examen était déjà avancé, la Commission a décidé de consacrer les sessions de 1964, 1965 et 1966 et l'achèvement des travaux sur le droit des traités et des missions spéciales et de ne commencer l'examen quant au fond de la question de la responsabilité qu'après avoir achevé l'étude de ces sujets⁸⁶.

101. Par sa résolution 2045 (XX), du 8 décembre 1965, l'Assemblée générale a approuvé cette décision de la

Commission, tout en lui recommandant de poursuivre, dans la mesure du possible, son travail sur la responsabilité des Etats.

102. En 1967, lors de sa dix-neuvième session, la Commission a été saisie d'une note de travail sur la responsabilité des Etats préparée par le Rapporteur spécial⁸⁷. Le mandat des membres élus en 1962 ayant expiré en 1966 et l'Assemblée générale ayant donné une nouvelle composition à la Commission, M. Ago exprimait le souhait que celle-ci, dans sa nouvelle composition, consacre à nouveau son attention au rapport qu'elle avait approuvé à sa quinzième session et qu'elle lui fit savoir si elle entendait lui confirmer cette charge et lui réitérer, le cas échéant, les directives qu'elle lui avait alors données. Le Rapporteur spécial rappelait à cette fin les travaux que la Commission avait consacrés à la question lors de ses quatorzième et quinzième sessions.

103. La Commission a examiné la note présentée par M. Ago au cours de ses 934^e et 935^e séances⁸⁸. La décision prise à la quinzième session de donner la priorité, dans la codification de la matière, à une définition des règles générales de la responsabilité internationale des Etats, de même que le programme de travail élaboré à cette fin, a reçu l'approbation de tous les membres de la Commission. Après une discussion au cours de laquelle certaines questions de détail ont aussi été évoquées, la Commission a réitéré à M. Ago — qui a été confirmé dans ses fonctions de rapporteur spécial sur cette question — les directives qu'elle lui avait données à sa quinzième session. Le Rapporteur spécial a indiqué son intention de présenter à la vingt et unième session de la Commission un premier rapport détaillé sur la question de la responsabilité.

104. A la Sixième Commission de l'Assemblée générale [vingt-deuxième session (1967)], les représentants qui ont pris la parole sur ce point ont approuvé la décision de la Commission du droit international et exprimé l'espoir que celle-ci serait finalement en mesure de faire avancer cette question, qui figurait à son ordre du jour depuis 1954⁸⁹. L'Assemblée générale a en conséquence recommandé à la Commission du droit international, par sa résolution 2272 (XXII), du 1^{er} décembre 1967, "d'accélérer l'étude de la question de la responsabilité des Etats".

105. En 1968, à sa vingtième session, la Commission du droit international a confirmé la décision d'entreprendre, à sa session suivante, l'examen au fond de la question de la responsabilité des Etats⁹⁰.

⁸⁷ *Ibid.*, 1967, vol. II, document A/CN.4/196, p. 361.

⁸⁸ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. I, p. 243 et suiv.; *ibid.*, vol. II, documents A/6709/Rev.1 et Rev.1/Corr.1, p. 406, par. 42.

⁸⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale*, vingt-deuxième session, Sixième Commission, 957^e à 968^e séance; *ibid.*, vingt-deuxième session, Annexes, point 85 de l'ordre du jour, document A/6898, par. 84 et 85.

⁹⁰ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1968, vol. II, document A/7209/Rev.1, p. 233, par. 104.

⁸⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale*, dix-huitième session, Sixième Commission; *ibid.*, dix-huitième session, Annexes, point 69 de l'ordre du jour, document A/5601, par. 26 et 27.

⁸⁵ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1964, vol. II, documents A/CN.4/165 et A/CN.4/169, p. 131 et 139, respectivement.

⁸⁶ *Ibid.*, 1964, vol. I, 749^e séance, p. 174, par. 1 à 6; *ibid.*, vol. II, document A/5809, p. 239, par. 36 et 37.

106. Le 11 décembre 1968, lors de sa vingt-troisième session, l'Assemblée générale a approuvé une résolution par laquelle elle recommandait, entre autres, à la Commission :

c) De n'épargner aucun effort pour commencer, à sa prochaine session, l'étude, quant au fond, de la responsabilité des Etats en tenant compte des vues et des considérations indiquées dans les résolutions 1765 (XVII) et 1902 (XVIII) de l'Assemblée générale. [Résolution 2400 (XXIII).]

107. En vue d'aider la Commission du droit international dans ses travaux sur la question de la responsabilité des

Etats, le Secrétariat a publié, en 1969, un supplément⁹¹ au "Résumé des décisions rendues par des tribunaux internationaux en matière de responsabilité des Etats" et un supplément⁹² au "Résumé des débats dans divers organes des Nations Unies et des décisions qui y ont fait suite"; les deux documents initiaux⁹³ avaient été préparés en 1964 à la requête de la Commission.

⁹¹ Voir ci-dessus document A/CN.4/208, p. 103.

⁹² Voir ci-dessus document A/CN.4/209, p. 117.

⁹³ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1964*, vol. II, documents A/CN.4/169, p. 139, et A/CN.4/165, p. 131.

ANNEXES

ANNEXE I

Projet d'articles sur la "protection diplomatique", préparé par l'Institut américain de droit international en 1925

[Pour le texte, voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1956*, vol. II, p. 227 et 228 (document A/CN.4/96, annexe 7).]

ANNEXE II

Projet de code de droit international adopté par la branche japonaise de l'International Law Association et la Kokusaiho Gakkwai (Association de droit international du Japon) en 1926^a

[Texte original en anglais]

II. - RÈGLES CONCERNANT LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT EN CE QUI CONCERNE LA VIE, LA PERSONNE ET LES BIENS DES ÉTRANGERS

Article premier

Un Etat est responsable des dommages subis sur son territoire par des étrangers dans leur vie, leur personne ou leurs biens à la suite d'un acte intentionnel, d'une omission ou d'une négligence, imputables à des autorités publiques agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles, lorsque cet acte, cette omission ou cette négligence constituent une violation d'une obligation internationale incombant à l'Etat dont relèvent lesdites autorités.

Article 2

Lorsqu'un étranger a subi un dommage dans sa vie, sa personne ou ses biens à la suite d'un acte ou d'une omission imputable à un particulier et que l'Etat dans lequel le dommage s'est produit a illégitimement refusé ou négligé d'assurer à la personne lésée les recours judiciaires appropriés, l'Etat dont cette personne relève peut exiger réparation par la voie diplomatique.

La même règle est applicable dans le cas d'un dommage subi par un étranger à la suite d'un acte accompli par un agent de l'Etat hors du cadre de ses fonctions officielles.

Article 3

Si, à l'occasion d'une insurrection ou d'une émeute, un dommage a été causé à un étranger dans sa vie, sa personne ou ses biens en raison de sa qualité d'étranger ou de son appartenance à une nationalité particulière, l'Etat sur le territoire duquel le dommage

^a International Law Association, *Report of the Thirty-Fourth Conference, 1926*, Londres, Sweet and Maxwell, 1927, p. 382 et 383.

s'est produit ne peut opposer un déni de responsabilité à l'égard de ce dommage.

Article 4

Lorsque la responsabilité d'un Etat est engagée, conformément aux présentes règles, ledit Etat doit offrir satisfaction, restitution ou réparation, ou fournir des garanties en vue d'empêcher la répétition d'actes ou omissions analogues à l'acte ou à l'omission qui a donné naissance à la réclamation.

Article 5

Un Etat ne peut se soustraire à la responsabilité consacrée par les présentes règles en invoquant son droit constitutionnel ou sa pratique en la matière.

ANNEXE III

Projet relatif à la "responsabilité internationale des Etats à raison des dommages causés sur leur territoire à la personne ou aux biens des étrangers", préparé par l'Institut de droit international en 1927

[Pour le texte, voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1956*, vol. II, p. 228 et 229 (document A/CN.4/96, annexe 8).]

ANNEXE IV

Résolution sur "la règle de l'épuisement des recours internes", adoptée par l'Institut de droit international en 1956^a

[Texte original en français]

Lorsqu'un Etat prétend que la lésion subie par un de ses ressortissants dans sa personne ou dans ses biens a été commise en violation du droit international, toute réclamation diplomatique ou judiciaire lui appartenant de ce chef est irrecevable, s'il existe dans l'ordre juridique interne de l'Etat contre lequel la prétention est élevée des voies de recours accessibles à la personne lésée et qui, vraisemblablement, sont efficaces et suffisantes, et tant que l'usage normal de ces voies n'a pas été épuisé.

La règle ne s'applique pas :

- a) Au cas où l'acte dommageable a atteint une personne jouissant d'une protection internationale spéciale;
- b) Au cas où son application a été écartée par l'accord des Etats intéressés.

^a Voir *Annuaire de l'Institut de droit international, 1956*, vol. 46, p. 358.

ANNEXE V

Résolution sur "le caractère national d'une réclamation internationale présentée par un Etat en raison d'un dommage subi par un individu", adoptée par l'Institut de droit international en 1965^a

[Texte original en français]

L'Institut de droit international,

Considérant qu'il est opportun de formuler avec précision les règles relatives au caractère national des réclamations telles qu'elles se dégagent de la pratique des Etats et de la jurisprudence internationale,

Réservant l'étude des propositions susceptibles de favoriser l'amélioration de la protection des individus tant par la protection diplomatique que par d'autres méthodes et notamment par toute procédure spéciale établie par une organisation internationale,

Réservant plus spécialement pour un examen ultérieur les cas où l'individu qui a subi le dommage a changé de nationalité soit par suite de modifications territoriales de l'Etat auquel il ressortissait, soit par suite de modifications de son statut de droit privé,

Adopte les règles suivantes, qui sont applicables en l'absence de dispositions contraires acceptées par les Parties :

Article premier

a) Une réclamation internationale présentée par un Etat en raison d'un dommage subi par un individu peut être rejetée par l'Etat auquel elle est présentée si elle ne possède pas le caractère national de l'Etat requérant à la date de sa présentation comme à la date du dommage. Devant la juridiction saisie d'une telle réclamation, le défaut de caractère national est une cause d'irrecevabilité.

b) Une réclamation internationale présentée par un Etat nouveau en raison d'un dommage subi par un de ses nationaux avant l'accession à l'indépendance de cet Etat ne peut être rejetée ou déclarée irrecevable en application de l'alinéa précédent pour la seule raison que ce national était auparavant ressortissant de l'ancien Etat.

Article 2

Lorsque le bénéficiaire d'une réclamation internationale est une autre personne que l'individu lésé originairement, la réclamation peut être rejetée par l'Etat auquel elle est présentée et est irrecevable devant la juridiction saisie, à moins d'avoir possédé le caractère national de l'Etat requérant aussi bien à la date du dommage qu'à celle de sa présentation.

Article 3

a) Une réclamation internationale présentée en raison d'un dommage subi par un individu possède le caractère national d'un Etat lorsque cet individu est un national de cet Etat ou une personne que cet Etat est autorisé, en vertu de droit international, à assimiler à ses propres nationaux aux fins de la protection diplomatique.

b) Par date du dommage, il y a lieu d'entendre la date de la perte ou du préjudice subi par l'individu.

c) Par date de la présentation, il y a lieu d'entendre, en cas de réclamation par voie diplomatique, la date de la présentation formelle de la réclamation par un Etat et, en cas de recours à une juridiction internationale, la date du dépôt de la demande auprès de celle-ci.

Article 4

a) Une réclamation internationale présentée par un Etat en raison d'un dommage subi par un individu qui possède en même temps les nationalités de l'Etat requérant et de l'Etat requis peut être rejetée par celui-ci et est irrecevable devant la juridiction saisie.

b) Une réclamation internationale présentée par un Etat en raison d'un dommage subi par un individu qui possède, en plus de la nationalité de l'Etat requérant, celle d'un autre Etat que l'Etat

^a Voir *Annuaire de l'Institut de droit international*, 1965, vol. 51, t. II, p. 260 à 262.

requis, peut être rejetée par celui-ci et est irrecevable devant la juridiction saisie, à moins qu'il puisse être établi que l'intéressé possède un lien de rattachement prépondérant avec l'Etat requérant.

c) Une réclamation internationale présentée par un Etat en raison d'un dommage subi par un individu peut être rejetée par l'Etat requis ou déclarée irrecevable lorsque, compte tenu des circonstances propres à la cause, il apparaît que la naturalisation a été octroyée à cet individu en l'absence de tout lien de rattachement.

ANNEXE VI

Projet de convention relatif à la "responsabilité internationale des Etats à raison des dommages causés sur leur territoire à la personne ou aux biens des étrangers", préparé par la Harvard Law School en 1929

[Pour le texte, voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1956, vol. II, p. 229 et 230 (document A/CN.4/96, annexe 9).]

ANNEXE VII

Projet de convention sur la responsabilité internationale des Etats pour dommages aux étrangers, préparé par la Harvard Law School en 1961^a

[Texte original en anglais]

SECTION A

PRINCIPES GÉNÉRAUX ET PORTÉE DE LA CONVENTION

Article premier

Principes fondamentaux de la responsabilité de l'Etat

1. L'Etat est responsable, sur le plan international, de tout acte ou omission qui, au regard du droit international, constitue une faute, lui est imputable et cause un dommage à un étranger. Tout Etat qui est responsable d'un tel acte ou d'une telle omission en doit réparation à l'étranger lésé, ou à l'ayant cause étranger de celui-ci, ou à l'Etat habilité à présenter une réclamation pour le compte de l'intéressé.

2. a) Un étranger ne peut présenter une réclamation internationale fondée sur la présente Convention qu'après avoir épuisé les recours locaux offerts par l'Etat contre lequel ladite réclamation est dirigée.

b) Un Etat ne peut présenter une réclamation fondée sur la présente Convention que pour le compte de l'un de ses ressortissants et seulement si les recours locaux ainsi que tous recours internationaux spéciaux offerts par l'Etat contre lequel ladite réclamation est dirigée ont été épuisés.

Article 2

Primauté du droit international

1. La responsabilité de l'Etat prévue à l'article premier doit être déterminée conformément aux dispositions de la présente Convention et aux règles du droit international, en ayant recours aux sources et moyens auxiliaires énoncés au paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice.

^a Harvard Law School, *Draft Convention on the International Responsibility of States for Injuries to Aliens*, Cambridge (Mass.), 1961.

2. Un Etat ne peut se soustraire à sa responsabilité internationale en invoquant les dispositions de son droit interne.

3. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte à tout droit dont un étranger jouit en vertu de la législation de l'Etat contre lequel la réclamation est dirigée, si cette législation lui est plus favorable que la présente Convention.

SECTION B
ACTES ET OMISSIONS QUI CONSTITUENT
UNE FAUTE

Article 3

Catégories d'actes et omissions qui constituent une faute

1. Un acte ou une omission qui est imputable à un Etat et cause un dommage à un étranger constitue une "faute" au sens de la présente Convention :

- a) Si, sans justification suffisante, il vise à causer un dommage ou à en faciliter la réalisation;
- b) Si, sans justification suffisante, il fait naître un risque indu de dommage résultant du manque de diligence requise;
- c) S'il est au nombre des actes ou omissions définis aux articles 5 à 12; ou
- d) S'il contrevient à un traité.

2. Le caractère fautif d'un tel acte ou d'une telle omission peut découler du fait que le droit interne de l'Etat n'est pas conforme aux normes internationales ou que, bien qu'étant conforme auxdites normes internationales, il a été mal appliqué.

Article 4

Justification suffisante

1. L'imposition à l'auteur d'une infraction de la peine prévue par la loi pour cette infraction constitue une "justification suffisante" au sens de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 3, sauf lorsque la décision infligeant ladite peine est entachée de faute, ainsi qu'il est prévu à l'article 8.

2. La nécessité effective de maintenir l'ordre public ou de sauvegarder la santé ou la moralité publiques, conformément aux lois promulguées à cet effet, constitue une "justification suffisante" au sens des alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 3, sauf lorsque les mesures prises à l'encontre de l'étranger lésé dérogent manifestement aux dispositions du droit de l'Etat défendeur ou s'écartent indûment des principes de la justice ou des principes applicables à l'action des autorités publiques en matière de maintien de l'ordre public ou de sauvegarde de la santé ou de la moralité publiques qui sont reconnus par les principaux systèmes juridiques du monde.

3. L'exercice légitime de droits ou obligations conférés aux belligérants ou aux neutres par le droit international constitue une "justification suffisante" au sens des alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 3.

4. La faute de l'étranger lésé ou sa participation volontaire à des activités entraînant un risque indu de dommage, dans la mesure où pareille faute ou participation volontaire d'une personne permet, en vertu tant du droit interne de l'Etat défendeur que des principes reconnus par les principaux systèmes juridiques du monde, d'opposer une fin de non-recevoir à la réclamation de cette personne, constitue une "justification suffisante" au sens de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 3.

5. Dans les cas autres que ceux qui sont énumérés aux paragraphes 1 à 4 du présent article, il n'y a "justification suffisante" au sens des alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 3 que lorsque les

circonstances particulières de l'espèce constituent, dans le cadre des principaux systèmes juridiques du monde, une telle justification.

Article 5

Arrestation et détention

1. L'arrestation ou la détention d'un étranger constitue une faute :

- a) Si elle contrevient manifestement et de façon discriminatoire au droit interne de l'Etat où il a été procédé à l'arrestation ou à la mise en détention;
- b) Si le motif ou les modalités de l'arrestation ou de la détention s'écartent indûment des principes reconnus par les principaux systèmes juridiques du monde;
- c) Si l'Etat n'a pas juridiction à l'égard dudit étranger; ou
- d) Si l'arrestation ou la détention implique, de quelque autre façon, la violation par l'Etat d'un traité.

2. La détention d'un étranger acquiert le caractère d'une faute lorsque l'Etat a omis :

- a) De l'informer, dans le plus court délai, du motif de son arrestation ou de sa détention, ou de l'informer, dans un délai raisonnable après son arrestation ou sa mise en détention, des accusations précises portées contre lui;
- b) De lui assurer, dans le plus court délai, l'accès à un tribunal compétent pour statuer sur la légalité de son arrestation ou de sa détention et pour ordonner sa mise en liberté si ladite arrestation ou détention est jugée illégale;
- c) De le faire juger promptement; ou
- d) De veiller à ce que son procès ainsi que tous recours exercés par lui ne soient pas indûment prolongés.

3. Constitue une faute le fait d'infliger de mauvais traitements à un étranger pendant sa détention.

Article 6

Déni de l'accès à un tribunal ou à une autorité administrative

Constitue une faute le fait de dénier à un étranger le droit d'engager une procédure devant un tribunal ou une autorité administrative, ou d'intervenir dans une telle procédure, pour faire statuer sur ses droits ou obligations en matière civile :

- a) Si ce déni contrevient manifestement et de façon discriminatoire au droit interne de l'Etat auteur du déni;
- b) S'il s'écarte indûment des règles en matière d'accès aux tribunaux ou aux autorités administratives qui sont reconnues par les principaux systèmes juridiques du monde; ou
- c) S'il implique, de quelque autre façon, la violation par l'Etat d'un traité.

Article 7

Déni de la possibilité d'être entendu équitablement

Constitue une faute le fait pour un tribunal ou une autorité administrative de dénier à un étranger la possibilité d'être entendu équitablement à l'occasion d'une procédure dans le cadre de laquelle il doit être statué sur ses droits ou obligations en matière civile ou sur des accusations portées contre lui en matière pénale, si la décision qui est rendue lui est défavorable ou s'il n'est pas suffisamment fait droit à sa demande. Pour trancher la question de savoir si un étranger a été entendu "équitablement", il y a lieu d'examiner si l'audience a été tenue par un tribunal indépendant et si l'étranger s'est vu refuser :

- a) La communication, avant l'audience, de renseignements précis sur toute réclamation dirigée ou accusation portée contre lui;
- b) Le temps nécessaire à la préparation de sa défense;
- c) La possibilité pleine et entière de connaître la teneur et l'origine de toute preuve existant contre lui et d'en contester la validité;

d) La possibilité pleine et entière de recourir aux moyens de contrainte légaux pour obtenir la comparution de témoins et la production de preuves;

e) La possibilité pleine et entière de se faire représenter par un mandataire de son choix;

f) Le bénéfice total ou partiel de l'assistance judiciaire gratuite, dans les mêmes conditions que les ressortissants de l'Etat intéressé ou dans les conditions admises en la matière par les principaux systèmes juridiques du monde, si celles-ci sont plus favorables;

g) Les services, à l'audience, d'un interprète compétent s'il ne comprend pas pleinement ou ne parle pas couramment la langue employée par le tribunal;

h) La possibilité pleine et entière de communiquer avec un représentant du gouvernement de l'Etat autorisé à lui accorder sa protection diplomatique;

i) La possibilité pleine et entière de s'assurer la présence dudit représentant lors de toute procédure judiciaire ou administrative, conformément au règlement du tribunal ou de l'organe administratif saisi;

j) La solution de son affaire, dans un délai raisonnable, à tous les stades de la procédure; ou

k) L'exercice de tout autre droit, en matière de procédure, conféré par un traité ou reconnu par les principaux systèmes juridiques du monde.

Article 8

Décisions défavorables

Est entachée de faute toute décision d'un tribunal ou d'une autorité administrative qui est rendue à l'occasion d'une procédure dans le cadre de laquelle il est statué sur les droits ou obligations d'un étranger en matière civile ou sur les accusations portées contre lui en matière pénale et qui, soit rejette totalement ou partiellement sa demande, soit accueille une demande dirigée contre lui, soit encore lui applique une sanction civile ou pénale :

a) Si cette décision contrevient manifestement et de façon discriminatoire au droit interne de l'Etat intéressé;

b) Si elle s'écarte indûment des principes de justice reconnus par les principaux systèmes juridiques du monde; ou

c) Si elle implique, de quelque autre façon, la violation par l'Etat d'un traité.

Article 9

Destruction de biens et dommages causés à des biens

1. Constitue une faute le fait de détruire ou d'endommager intentionnellement des biens appartenant à un étranger, sauf en cas de force majeure.

2. La destruction de biens appartenant à un étranger à la suite d'un jugement rendu par un tribunal compétent ou de mesures ordonnées par des autorités compétentes de l'Etat en vue du maintien de l'ordre public ou de la sauvegarde de la santé ou de la moralité publiques ne sera pas considérée comme constituant une faute, à condition :

a) Que l'on n'ait pas contrevenu manifestement et de façon discriminatoire au droit interne de l'Etat intéressé;

b) Qu'il n'y ait pas eu violation de l'une quelconque des dispositions des articles 6 à 8 de la présente Convention;

c) Que l'on ne se soit pas indûment écarté des principes de justice reconnus par les principaux systèmes juridiques du monde; ou

d) Que l'on n'ait pas commis, dans le but de priver un étranger de son bien, un abus des pouvoirs énoncés au présent paragraphe.

Article 10

Mainmise sur des biens et privation de l'usage ou de la jouissance de biens

1. Constitue une faute la mainmise, sous l'autorité de l'Etat, sur tout bien appartenant à un étranger, ou sur le droit de faire usage d'un tel bien :

a) Si elle ne répond pas à une fin d'intérêt public manifestement reconnue comme telle par une loi d'application générale en vigueur à la date où elle est exercée; ou

b) S'il y est procédé en violation d'un traité.

2. La mainmise, sous l'autorité de l'Etat, sur tout bien appartenant à un étranger, ou sur le droit de faire usage d'un tel bien, à une fin d'intérêt public manifestement reconnue comme telle par une loi d'application générale en vigueur à la date où elle est exercée, constitue une faute si elle ne s'accompagne pas du versement, dans le plus court délai, d'une indemnité calculée selon la plus élevée des normes suivantes :

a) Une indemnité non moins favorable que celle qui est accordée aux ressortissants dudit Etat; ou

b) Une indemnité équitable, eu égard à la juste valeur marchande dudit bien ou du droit d'en faire usage, abstraction faite de cette mainmise ou de toutes autres ou de toute action imputable à l'Etat et visant, en prévision de ladite mainmise, la valeur dudit bien; ou

c) A défaut d'une juste valeur marchande, une indemnité équitable eu égard à la juste valeur dudit bien ou du droit d'en faire usage.

S'il existe un traité prévoyant des normes particulières d'indemnisation, l'indemnité sera versée conformément aux dispositions de ce traité.

3. a) Par "mainmise sur un bien", il faut entendre non seulement l'appropriation pure et simple d'un bien, mais également toute immixtion indue dans l'usage, la jouissance ou la disposition d'un bien au point qu'il soit permis de conclure que le propriétaire dudit bien ne pourra pas en faire usage, en jouir ou en disposer pendant une période de temps raisonnablement longue après le début de cette immixtion.

b) Par "mainmise sur le droit de faire usage d'un bien", il faut entendre non seulement l'appropriation pure et simple du droit de faire usage d'un tel bien, mais également toute immixtion indue dans l'usage ou la jouissance d'un bien pendant une certaine période de temps.

4. En cas de mainmise par l'Etat sur un bien aux fins d'un programme général de réformes économiques et sociales, le paiement de l'indemnité équitable prévue par le présent article peut être échelonné sur un nombre raisonnable d'années, à condition :

a) Que le mode de paiement et les modalités du règlement de l'indemnité ne soient pas moins favorables pour les étrangers que pour les ressortissants de l'Etat intéressé;

b) Qu'une fraction raisonnable de l'indemnité due soit payée dans le plus court délai;

c) Qu'il soit remis à l'étranger des obligations, portant intérêt à un taux raisonnable, d'un montant égal à la juste valeur marchande du solde de l'indemnité due, et que les intérêts échus lui soient payés dans le plus court délai; et

d) Qu'il n'ait pas été procédé à ladite mainmise en violation d'un engagement exprès de l'Etat sur la foi duquel l'étranger a acquis ou importé ledit bien.

5. Ne sera pas considérée comme constituant une faute la mainmise, sans indemnité, sur un bien appartenant à un étranger ou la privation de l'usage ou de la jouissance d'un bien appartenant à un étranger, qui résulte de l'application de lois fiscales, d'une modification générale de la valeur de la monnaie, de mesures ordonnées par les autorités compétentes de l'Etat en vue du maintien de l'ordre public ou de la sauvegarde de la santé ou de la moralité publiques, ou de l'exercice légitime de droits conférés aux belligérants; ou qui

est liée de quelque autre manière à l'application normale de la législation de l'Etat, à condition :

a) Qu'elle ne contrevienne pas manifestement et de façon discriminatoire au droit interne de l'Etat intéressé;

b) Qu'elle ne découle pas d'une violation de l'une quelconque des dispositions des articles 6 à 8 de la présente Convention;

c) Qu'elle ne s'écarte pas indûment des principes de justice reconnus par les principaux systèmes juridiques du monde; et

d) Qu'elle ne soit pas due à un abus des pouvoirs énoncés au présent paragraphe, commis dans le but de priver un étranger de son bien.

6. Le paiement de l'indemnité et des intérêts prévus par le présent article sera effectué selon les modalités énoncées à l'article 39.

7. Aux fins de la présente Convention, le terme "bien" doit s'entendre de tout bien meuble ou immeuble, corporel ou incorporel, y compris les droits de propriété industrielle, littéraire et artistique, ainsi que les droits et intérêts s'y rattachant.

8. La responsabilité de l'Etat à raison de l'annulation ou de l'inexécution d'un contrat ou d'une concession est définie à l'article 12.

Article 11

Privation de moyens d'existence

1. Constitue une faute le fait de priver un étranger de ses moyens d'existence en l'excluant d'une profession ou d'une occupation qu'il exerçait jusqu'alors dans un Etat, sans lui accorder un délai suffisant pour lui permettre de régler ses affaires soit en obtenant un autre emploi ou en cédant à un prix raisonnable son fonds de commerce ou sa pratique, soit par tout autre moyen, s'il ne lui est par versé dans le plus court délai, et selon les modalités énoncées à l'article 39, une indemnité équitable pour le dédommager de l'absence d'un tel délai.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne sont pas applicables s'il s'agit d'un étranger :

a) Qui a été exclu de la profession ou de l'occupation qu'il exerçait jusqu'alors à la suite d'une faute professionnelle ou d'une condamnation pénale; ou

b) Qui a été expulsé ou refoulé conformément aux normes internationales relatives à l'expulsion ou au refoulement, et non en vue d'éluider les dispositions du paragraphe 1.

Article 12

Violation, annulation et modification de contrats ou de concessions

1. Constitue une faute la violation, par une action arbitraire de l'Etat, d'un contrat ou d'une concession auquel ou à laquelle sont parties le gouvernement central de cet Etat et un étranger. Pour trancher la question de savoir si l'action de l'Etat est arbitraire, il y a lieu d'examiner :

a) Si elle déroge manifestement et de façon discriminatoire aux dispositions du droit applicable au contrat ou à la concession telles qu'elles étaient en vigueur à la date de la violation alléguée;

b) Si elle déroge manifestement et de façon discriminatoire aux dispositions, en vigueur à la date de la passation du contrat ou de l'octroi de la concession, du droit de l'Etat partie audit contrat ou à ladite concession, si ce droit est celui qui s'applique au contrat ou à la concession;

c) Si elle s'écarte indûment des principes reconnus par les principaux systèmes juridiques du monde comme étant applicables aux contrats ou concessions de même nature ou de même catégorie auxquels un gouvernement est partie; ou

d) Si elle implique la violation par l'Etat d'un traité.

2. Si la violation par l'Etat d'un contrat ou d'une concession auquel ou à laquelle sont parties le gouvernement central d'un Etat et un étranger s'accompagne d'une mainmise sur un bien, les dispositions de l'article 10 sont applicables à l'égard de cette mainmise.

3. Constitue une faute le fait d'extorquer à un étranger un avantage qui n'était pas prévu par les clauses d'un contrat ou d'une concession auquel ou à laquelle sont parties le gouvernement central d'un Etat et un étranger, ou la renonciation à l'application de l'une quelconque des clauses d'un tel contrat ou d'une telle concession, si l'obtention de cet avantage ou de cette renonciation est due à une menace non voilée du gouvernement central de l'Etat de retirer, annuler ou modifier un droit quelconque que ledit contrat ou ladite concession confère à l'étranger.

4. Constitue une faute l'annulation ou la modification par un Etat, au détriment d'un étranger, de tout contrat ou de toute concession auquel ou à laquelle sont parties ledit étranger et une personne ou un organe autre que le gouvernement central dudit Etat, si :

a) Elle déroge manifestement et de façon discriminatoire au droit applicable au contrat ou à la concession;

b) Elle s'écarte indûment des principes reconnus par les principaux systèmes juridiques du monde comme étant applicables à de tels contrats ou concessions; ou

c) Elle implique la violation par l'Etat d'un traité.

Article 13

Manque de la diligence requise en vue de la protection des étrangers

1. Constitue une faute le fait pour un Etat de ne pas faire preuve de la diligence requise en vue d'assurer, par l'adoption de mesures préventives ou par d'autres précautions, la protection d'un étranger contre tout acte dommageable commis par une personne, agissant seule ou en association avec d'autres :

a) Si ledit acte est délictueux au regard du droit interne de l'Etat intéressé; ou

b) Si ledit acte est généralement reconnu comme étant délictueux par les principaux systèmes juridiques du monde.

2. Constitue une faute le fait pour un Etat de ne pas faire preuve de la diligence requise en vue d'arrêter ou de détenir après l'avoir arrêtée, comme le prévoit sa propre législation, une personne qui a commis contre un étranger tout acte visé au paragraphe 1 du présent article, dans la mesure où ce comportement prive ledit étranger ou tout autre ressortissant étranger de la possibilité d'obtenir réparation de la part de l'auteur de l'acte.

SECTION C

DOMMAGES

Article 14

Définition du dommage et du lien de causalité

1. Aux fins de la présente Convention, le terme "dommage" doit s'entendre de tout préjudice ou de toute perte que cause à un étranger un acte ou une omission qui constitue une faute et qui est imputable à l'Etat.

2. Au sens du paragraphe 1, les dommages comprennent, sans que cette énumération doive être considérée comme limitative :

a) Les atteintes à l'intégrité physique ou mentale;

b) La perte subie par un étranger par suite du décès d'un autre étranger;

c) La privation de liberté;

- d) Les atteintes à la réputation;
- e) La destruction, l'endommagement ou la perte d'un bien;
- f) La privation de l'usage ou de la jouissance d'un bien;
- g) La privation de moyens d'existence;
- h) La perte ou la privation de la jouissance de droits conférés par un contrat ou une concession; ou
- i) Toute perte ou préjudice contre lesquels un étranger est expressément protégé par un traité.

3. Aux fins de la présente Convention, un dommage est "causé" par un acte ou par une omission si la perte ou le préjudice subi par l'étranger lésé est la conséquence directe de cet acte ou de cette omission.

4. Un dommage n'est pas "causé" par un acte ou par une omission :

a) S'il ne peut raisonnablement être établi de rapport entre les faits qui ont donné audit acte ou à ladite omission son caractère de faute et la perte ou le préjudice subi par l'étranger lésé; ou

b) Dans le cas d'un acte ou d'une omission qui fait naître un risque indu de dommage, si la perte ou le préjudice subi par l'étranger lésé se situe hors de la sphère dudit risque.

SECTION D IMPUTATION

Article 15

Conditions de l'imputabilité

Un acte ou une omission constituant une faute, qui cause un dommage à un étranger, est "imputable à l'Etat", au sens de la présente Convention, s'il s'agit d'un acte ou d'une omission de tout organe, organisme, agent ou employé de l'Etat agissant dans les limites de ses pouvoirs réels ou apparents ou dans le cadre des fonctions dudit organe, organisme, agent ou employé.

Article 16

Personnes et organismes par l'intermédiaire desquels l'Etat agit

1. Au sens de la présente Convention, les expressions "organe de l'Etat" et "organisme de l'Etat" doivent s'entendre du chef de l'Etat ainsi que de tout organe ou organisme législatif, délibérant, exécutif, administratif ou judiciaire de l'Etat.

2. Au sens de la présente Convention, les expressions "agent de l'Etat" et "employé de l'Etat" doivent s'entendre tant d'un agent ou employé civil de l'Etat que de tout membre des forces armées ou d'une organisation paramilitaire.

Article 17

Catégories de pouvoirs publics

1. Au sens de la présente Convention, les expressions "organe de l'Etat", "organisme de l'Etat", "agent de l'Etat" et "employé de l'Etat" doivent s'entendre, selon le cas, de tout organe, organisme, agent ou employé :

- a) Du gouvernement central de l'Etat;
- b) S'agissant d'un Etat fédéral, du gouvernement de tout Etat, de toute province ou de toute autre unité politique qui en fait partie;
- c) Du gouvernement de tout protectorat, colonie, dépendance ou autre territoire de l'Etat, dont celui-ci assure les relations internationales, ou du gouvernement de tout territoire sous tutelle ou territoire sous mandat à l'égard duquel l'Etat agit en qualité d'autorité administrante;

d) Du gouvernement de toute subdivision politique de l'une quelconque des entités susmentionnées.

2. Les expressions "organe de l'Etat", "organisme de l'Etat", "agent de l'Etat" et "employé de l'Etat", au sens de la présente Convention, ne doivent s'entendre d'aucun organe, organisme, agent ou employé d'une entreprise qui est normalement considérée comme commerciale et qui appartient en tout ou en partie à l'Etat ou à l'une des entités énumérées au paragraphe 1 du présent article, si ladite entreprise constitue, au regard du droit interne de l'Etat considéré, une personne morale distincte à laquelle l'Etat n'accorde pas l'immunité vis-à-vis de ses propres tribunaux et pour laquelle il ne demande pas non plus l'immunité vis-à-vis des tribunaux étrangers.

Article 18

Activités d'éléments révolutionnaires

1. Dans le cas d'une révolution ou d'une insurrection qui aboutit à un changement de gouvernement de l'Etat ou à la création d'un nouvel Etat, tout acte ou omission d'un organe, organisme, agent ou employé d'un groupement révolutionnaire ou insurrectionnel est, aux fins de la présente Convention, imputable à l'Etat dans lequel ledit groupement s'est installé au pouvoir.

2. Dans le cas d'une révolution ou d'une insurrection avortée, tout acte ou omission d'un organe, organisme, agent ou employé d'un groupement révolutionnaire ou insurrectionnel n'est pas, aux fins de la présente Convention, imputable à l'Etat.

SECTION E

ÉPUISEMENT DES RECOURS LOCAUX

Article 19

Moment où les recours locaux sont réputés épuisés

1. Les recours locaux sont réputés épuisés aux fins de la présente Convention si le demandeur a utilisé tous les recours administratifs, arbitraux ou judiciaires qui lui étaient ouverts dans l'Etat défendeur, sans obtenir la pleine réparation à laquelle il a droit en vertu de la présente Convention.

2. Les recours locaux seront considérés comme n'étant pas ouverts au demandeur aux fins de la présente Convention :

- a) S'il n'existe pas de recours permettant d'obtenir satisfaction dans une mesure suffisante;
- b) Si, en fait, les recours ne peuvent pas être utilisés par suite d'un acte ou d'une omission imputable à l'Etat; ou
- c) S'il n'existe que des recours d'une lenteur excessive, ou si la justice n'est rendue qu'avec des retards injustifiés.

SECTION F

PRÉSENTATION DE RÉCLAMATIONS PAR DES ÉTRANGERS

Article 20

Personnes ayant le droit de présenter une réclamation

1. Une réclamation peut être présentée, selon les modalités prévues à l'article 22, par tout étranger lésé ou par tout ayant cause d'un étranger lésé.

2. Aux fins de la présente Convention, l'expression "étranger lésé" doit s'entendre :

- a) De l'étranger qui a subi un dommage;
- b) Dans le cas d'un étranger à qui la vie a été ôtée, de tout autre étranger qui est :
- 1) Soit un conjoint du défunt;
 - 2) Soit le père ou la mère du défunt;
 - 3) Soit le fils ou la fille du défunt;
 - 4) Soit un parent ou allié du défunt qui était effectivement à la charge de celui-ci;
- c) De tout étranger qui détient un intérêt ou tout autre titre analogue de propriété dans une personne morale ressortissante de l'Etat défendeur ou de tout autre Etat dont l'étranger n'est pas lui-même ressortissant, et dont les intérêts sont lésés par suite de la dissolution de ladite personne morale ou de tout autre dommage à elle causé, si celle-ci a omis de prendre en temps voulu des mesures adéquates pour défendre les intérêts dudit étranger.
3. Lors du décès d'un étranger ayant subi un dommage, toute réclamation que ledit étranger aurait pu présenter avant son décès peut être présentée par l'un de ses héritiers, si ledit héritier est un étranger, ou par le mandataire personnel du défunt.
4. Si une réclamation a été cédée, le cessionnaire peut la présenter, pourvu qu'il soit lui-même étranger.

Article 21

Définition des termes "étranger", "ressortissant" et "demandeur"

1. Au sens de la présente Convention, un "étranger" au regard d'un Etat particulier est toute personne qui n'est pas ressortissante de cet Etat.
2. Au sens de la présente Convention, une "personne" est soit une personne physique soit une personne morale.
3. Aux fins de la présente Convention, sera réputé "ressortissant" d'un Etat :
 - a) Toute personne physique qui possède la nationalité de cet Etat;
 - b) Toute personne physique qui possède la nationalité de l'un quelconque des territoires placés sous le mandat, la tutelle ou la protection de cet Etat;
 - c) Tout apatride qui a sa résidence habituelle dans cet Etat;
 - d) Toute personne morale qui est constituée conformément à la législation de cet Etat ou de l'une des entités visées au paragraphe 1 de l'article 17.
4. Tout membre des forces armées de l'Etat ou tout agent de l'Etat qui ne possède pas la nationalité de cet Etat est traité comme s'il en était le ressortissant en ce qui concerne les dommages par lui subis au service dudit Etat.
5. Au sens de la présente Convention, un "demandeur" est toute personne qui affirme être un étranger lésé, ou tout ayant cause d'un étranger lésé.

Article 22

Procédure

1. Tout demandeur a le droit de saisir directement de sa réclamation l'Etat qu'il considère comme responsable.
2. Tout demandeur a le droit de saisir directement de sa réclamation un tribunal international compétent si l'Etat qu'il considère comme responsable a donné compétence audit tribunal pour connaître de cette réclamation.
3. Sous réserve de l'article 25, le fait que l'Etat dont le demandeur est le ressortissant a refusé de présenter sa réclamation ou qu'aucun

Etat n'a qualité pour présenter ladite réclamation ne fera pas obstacle à ce que le demandeur saisisse directement de sa réclamation l'Etat qu'il considère comme responsable ou un tribunal international.

4. Nul ne peut présenter de réclamation si, postérieurement à la survenance du dommage et en l'absence de toute contrainte, le demandeur lui-même ou, dans le cas d'un ayant cause, l'auteur de celui-ci a renoncé à ladite réclamation ou est parvenu à un compromis ou à un règlement à son sujet.

5. Nul ne peut présenter de réclamation en vertu de la présente Convention, au titre de l'un quelconque des dommages énumérés aux alinéas e, f, g ou h du paragraphe 2 de l'article 14 :

a) Si, avant d'acquiescer un droit de propriété ou le droit d'exercer une profession ou une occupation sur le territoire de l'Etat responsable du dommage, ou en vue d'obtenir les droits conférés par un contrat passé avec cet Etat ou par une concession accordée par lui, l'étranger à qui lesdits droits ont été reconnus a accepté de renoncer à toute réclamation pouvant découler de la violation par l'Etat défendeur de l'un quelconque des droits ainsi acquis;

b) Si l'Etat défendeur n'a pas modifié unilatéralement l'accord par des dispositions législatives ou de toute autre manière, et s'il a, par ailleurs, respecté les clauses et conditions énoncées dans l'accord; et

c) Si le dommage résulte de la violation par l'Etat des droits ainsi acquis par l'étranger.

6. Nul ne peut présenter de réclamation au titre de l'un quelconque des dommages énumérés au paragraphe 2 de l'article 14 si, en vue d'obtenir l'autorisation de se livrer à des activités entraînant des risques particulièrement élevés, autorisation que l'Etat lui aurait autrement refusée, l'étranger a accepté de renoncer à toute réclamation au titre de tels dommages, et si la réclamation est fondée sur un acte ou une omission imputable à l'Etat et ayant un rapport suffisamment étroit avec lesdites activités. Toutefois, une telle renonciation n'est valable qu'en ce qui concerne les dommages résultant d'un acte ou d'une omission constituant une négligence ou du manque de la diligence requise en vue d'assurer la protection de l'étranger en question; elle est sans effet à l'égard de dommages causés par un acte intentionnel ou une omission intentionnelle imputable à l'Etat.

7. Nulle personne morale ne peut présenter de réclamation si elle est contrôlée par des ressortissants de l'Etat qu'elle considère comme responsable ou par un organe ou un organisme de cet Etat. Toutefois, la disposition qui précède ne porte pas atteinte aux droits reconnus aux étrangers aux termes de l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 20.

8. Quiconque a le droit de présenter ou de poursuivre une réclamation perd ce droit si, à quelque moment que ce soit pendant la période comprise entre la survenance initiale du dommage et la décision définitive, l'étranger lésé, ou le bénéficiaire de la réclamation tant qu'il conserve cette qualité, devient ressortissant de l'Etat considéré comme responsable.

SECTION G

ENDOSSEMENT ET PRÉSENTATION DES RÉCLAMATIONS PAR LES ETATS

Article 23

Endossement des réclamations et continuité de la nationalité

1. Tout Etat a le droit de présenter une réclamation au nom de l'un de ses ressortissants directement à l'Etat considéré comme responsable et, si la réclamation ne fait pas l'objet d'un règlement dans un délai raisonnable, d'en saisir un tribunal international qui a compétence pour connaître de la question sur laquelle elle porte et

dont la juridiction s'étend aux Etats intéressés, que ledit ressortissant ait ou non déjà présenté une réclamation en vertu de l'article 22. Lorsqu'une réclamation est présentée à la fois par le demandeur et par l'Etat dont celui-ci est le ressortissant, le droit qu'a le demandeur de présenter ou de poursuivre sa réclamation est suspendu aussi longtemps que l'Etat cherche à obtenir réparation.

2. Si l'instrument par lequel, comme il est prévu au paragraphe 2 de l'article 22, un Etat a donné compétence à un tribunal international contient une disposition à cet effet, la présentation par tout autre Etat d'une réclamation au nom d'un demandeur est différée jusqu'au moment où le demandeur a épuisé les recours qui lui sont ainsi ouverts.

3. Un Etat n'a pas le droit de présenter une réclamation au nom d'une personne physique qui est sa ressortissante si, par ses sentiments, sa résidence ou ses autres intérêts, cette personne n'a pas de liens réels avec ledit Etat.

4. Un Etat n'a pas le droit de présenter une réclamation au nom d'une personne morale si celle-ci est contrôlée par des ressortissants de l'Etat considéré comme responsable, ou par un organe ou un organisme dudit Etat.

5. Un Etat n'a le droit de présenter une réclamation de l'un de ses ressortissants au titre du décès d'une autre personne que si cette personne n'était pas elle-même ressortissante de l'Etat considéré comme responsable.

6. Un Etat n'a le droit de présenter ou de poursuivre une réclamation au nom d'une personne qu'aussi longtemps que cette personne est ressortissante de cet Etat. Le fait que la personne au nom de laquelle un Etat agit est devenue ressortissante de cet Etat postérieurement à la survenance du dommage ne fait pas obstacle à ce que ledit Etat présente une réclamation au nom de cette personne.

7. Tout Etat qui a le droit de présenter ou de poursuivre une réclamation perd ce droit si, à quelque moment que ce soit pendant la période comprise entre la survenance initiale du dommage et la décision ou le règlement définitif, l'étranger lésé, ou le bénéficiaire de la réclamation tant qu'il conserve cette qualité, devient ressortissant de l'Etat contre lequel la réclamation est dirigée.

Article 24

Renonciation du demandeur à la réclamation, compromis ou règlement accepté par le demandeur, et imposition d'une nationalité

1. Un Etat n'a pas le droit de présenter une réclamation si le demandeur ou, dans le cas d'un ayant cause, l'auteur de celui-ci a renoncé à la réclamation ou est parvenu à un compromis ou à un règlement à son sujet, ainsi qu'il est prévu aux paragraphes 4, 5 ou 6 de l'article 22.

2. Un Etat n'est pas dégagé de sa responsabilité du fait qu'il a imposé totalement ou partiellement sa nationalité à l'étranger lésé ou à tout autre bénéficiaire de la réclamation, sauf si l'intéressé y a consenti ou si la nationalité lui a été imposée à l'occasion d'un transfert de territoire. Il n'est pas nécessaire que le consentement soit explicite; il peut être tacite si la législation dudit Etat prévoit que lorsqu'un étranger acquiert un bien immeuble, obtient une concession ou accomplit tout autre acte spécifié, il acquiert de ce fait automatiquement et à toutes fins la nationalité de cet Etat, et si l'étranger satisfait volontairement à ces conditions. Sous réserve des dispositions de l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 20, le présent paragraphe peut être appliqué à l'égard tant des personnes physiques que des personnes morales.

Article 25

Renonciation de l'Etat à la réclamation, ou compromis ou règlement accepté par l'Etat

Tout Etat peut, par un traité, renoncer à toute réclamation que ses ressortissants ont effectivement fait valoir ou peuvent éventuellement faire valoir en vertu de la présente Convention, ou parvenir à un compromis ou à un règlement au sujet d'une telle réclamation, et il peut non seulement s'obliger lui-même par une telle renonciation ou un tel compromis ou règlement, mais rendre ceux-ci obligatoires à l'égard de tout demandeur existant ou éventuel qui est son ressortissant, même si celui-ci a acquis la nationalité dudit Etat postérieurement à la date de la renonciation, du compromis ou du règlement.

SECTION H

RETARDS

Article 26

Prescription des réclamations

Si, après avoir épuisé les recours locaux dans les conditions prévues à l'article 19, l'intéressé laisse s'écouler un délai qui n'est pas raisonnable eu égard aux circonstances, sa réclamation est prescrite.

SECTION I

RÉPARATION

Article 27

Forme et objet de la réparation

1. La réparation due par l'Etat au titre d'un acte ou d'une omission constituant une faute, dont il est responsable, peut prendre les formes suivantes :

- a) Adoption de mesures destinées à rétablir la situation telle qu'elle aurait été en l'absence dudit acte ou de ladite omission;
- b) Versement d'une indemnité; ou
- c) Les deux à la fois.

2. Les mesures destinées à rétablir la situation telle qu'elle aurait été en l'absence de l'acte ou de l'omission imputable à l'Etat peuvent comprendre :

- a) L'annulation de l'acte;
- b) La restitution en nature du bien qui a fait l'objet de la mainmise fautivement exercée;
- c) L'exécution de l'obligation que l'Etat a fautivement négligé de remplir; ou
- d) L'abstention de toute faute ultérieure.

3. L'indemnité a pour objet :

- a) De placer l'étranger lésé ou son ayant cause étranger dans une position aussi favorable, du point de vue financier, que celle dans laquelle l'étranger se serait trouvé en l'absence de l'acte ou de l'omission dont l'Etat est responsable;
- b) De restituer à l'étranger lésé ou à son ayant cause étranger tout avantage que l'Etat responsable du dommage a tiré de l'acte ou de l'omission qui lui est imputable; et
- c) D'offrir à l'étranger lésé ou à son ayant cause étranger une compensation appropriée pour le dommage subi par l'étranger lésé du fait d'un acte ou d'une omission procédant de l'intention de nuire, d'une indifférence impitoyable à l'égard des droits de l'étranger lésé, d'une catégorie quelconque d'étrangers ou des

étrangers en général, ou d'une politique délibérée d'oppression à l'égard de l'étranger lésé ou d'une catégorie quelconque d'étrangers ou des étrangers en général.

4. Les éléments dont il faut normalement tenir compte aux fins du calcul de l'indemnité sont indiqués dans les articles 28 à 38, mais leur énumération ne limite d'aucune manière la portée du présent article.

Article 28

Indemnité au titre d'un préjudice personnel ou d'une privation de liberté

L'indemnité au titre d'un dommage corporel physique ou mental, de mauvais traitements subis pendant une période de détention ou d'une privation de liberté comprendra une somme destinée à compenser les dommages ci-après, actuels ou éventuels :

- a) Atteinte portée à l'intégrité physique ou mentale de l'intéressé;
- b) Douleurs et souffrances physiques ou morales;
- c) Gain manqué et perte de capacité de gain;
- d) Dépenses médicales et autres, dans des limites raisonnables;
- e) Préjudice causé aux biens ou aux activités professionnelles de l'étranger en conséquence directe dudit dommage corporel physique ou mental ou de ladite privation de liberté; et
- f) Atteinte portée à la réputation de l'étranger en conséquence directe de ladite privation de liberté.

Article 29

Indemnité au titre d'un décès

L'indemnité au titre du décès d'un étranger comprendra une somme destinée à compenser la contribution que le défunt aurait vraisemblablement apportée à l'entretien des personnes visées à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 20.

Article 30

Indemnité au titre d'actes de tribunaux ou d'autorités constituant une faute

1. Si, à l'occasion d'une procédure civile et comme il est prévu aux articles 6, 7 et 8, l'accès à un tribunal ou à une autorité administrative a été dénié à un étranger ou la décision qui a été rendue est défavorable à un étranger ou il n'a pas été suffisamment fait droit à la demande d'un étranger, l'indemnité comprendra une somme destinée à compenser celle au paiement de laquelle ledit étranger a été injustement tenu ou qui lui a été injustement refusée, ainsi que toutes autres pertes résultant directement de ladite procédure ou dudit déni d'accès.

2. Si, à l'occasion d'une procédure pénale, un étranger a été arrêté ou détenu comme il est prévu à l'article 5 ou la décision qui a été rendue est défavorable à un étranger ainsi qu'il est prévu aux articles 7 et 8, l'indemnité comprendra, outre les dommages-intérêts dus en vertu d'autres dispositions de la présente section, une somme destinée à compenser le coût de la défense et les frais et dépens, ainsi que toutes autres pertes résultant directement de ladite procédure.

Article 31

Indemnité au titre de la destruction de biens ou de dommages causés à des biens

1. L'indemnité au titre de la destruction de biens dans les conditions prévues à l'article 9 comprendra :

a) Un montant égal à la juste valeur marchande des biens avant leur destruction ou, à défaut d'une juste valeur marchande, un montant égal à la juste valeur desdits biens; et

b) Le cas échéant, une somme destinée à compenser la perte de l'usage desdits biens.

2. L'indemnité au titre de dommages causés à des biens dans les conditions prévues à l'article 9 comprendra :

a) Un montant égal à la différence entre la valeur des biens avant le dommage et la valeur des biens endommagés; et

b) Le cas échéant, une somme destinée à compenser la perte de l'usage desdits biens.

Article 32

Indemnité au titre d'une mainmise sur des biens ou de la privation de l'usage ou de la jouissance de biens

1. Dans le cas d'une mainmise sur un bien ou sur le droit d'en faire usage, dans les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 10, le bien sera, si possible, restitué à son propriétaire, et une indemnité sera versée pour l'usage qui en a été fait.

2. Dans le cas d'une mainmise sur un bien ou sur le droit d'en faire usage, dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 10, ou au paragraphe 1 de l'article 10 si la restitution du bien est impossible, l'indemnité sera égale à la différence entre le montant éventuellement versé en contrepartie dudit bien ou du droit d'en faire usage et celui de la compensation requise aux termes du paragraphe 2 de l'article 10.

Article 33

Indemnité au titre de la privation de moyens d'existence

L'indemnité au titre de la privation de moyens d'existence, dans les conditions prévues à l'article 11, comprendra une somme destinée à compenser toutes pertes subies par l'étranger du fait qu'il ne lui a pas été accordé, préalablement à ladite privation, un délai suffisant pour lui permettre de régler ses affaires. Elle comprendra, en particulier, une somme égale à la différence entre le montant éventuellement reçu par l'étranger à l'occasion de ladite privation de ses moyens d'existence et celui de la compensation requise aux termes de l'article 11.

Article 34

Indemnité au titre de la violation, de l'annulation ou de la modification d'un contrat ou d'une concession

1. L'indemnité au titre de la violation, de l'annulation ou de la modification d'un contrat ou d'une concession, dans les conditions prévues aux paragraphes 1 ou 4 de l'article 12, comprendra une somme destinée à compenser les pertes subies et le gain manqué par suite de l'acte ou de l'omission ayant constitué la faute ou à placer le demandeur dans la même situation que celle dans laquelle se trouvait l'étranger lésé immédiatement avant ledit acte ou ladite omission.

2. Dans les cas visés au paragraphe 3 de l'article 12, où il a été extorqué à un étranger un avantage qui n'était pas prévu par les clauses d'un contrat ou d'une concession ou la renonciation à l'application de l'une quelconque des clauses dudit contrat ou de ladite concession, l'indemnité comprendra une somme destinée à compenser l'avantage injustement extorqué.

*Article 35**Indemnité au titre du manque de la diligence requise*

L'indemnité au titre d'un dommage subi du fait qu'un Etat, ainsi qu'il est prévu à l'article 13, n'a pas fait preuve de la diligence requise en vue d'assurer la protection d'un étranger ou en vue d'arrêter ou de détenir l'auteur d'un acte délictueux sera calculée comme si ledit dommage avait été directement causé par l'Etat.

*Article 36**Frais*

Il sera remboursé au demandeur les dépenses par lui encourues pour faire valoir sa réclamation devant les instances locales et internationales si leur montant est raisonnable et s'il était nécessaire de les exposer pour obtenir réparation sur le plan international.

*Article 37**Déduction de toutes indemnités obtenues par l'exercice d'autres recours*

Il sera déduit de l'indemnité due par un Etat au titre d'un acte ou d'une omission dont il est responsable le montant de toute réparation obtenue par l'exercice de recours locaux ou internationaux. La réparation ainsi obtenue devra être payée selon les modalités indiquées à l'article 39.

*Article 38**Intérêts*

1. Toute indemnité accordée comprendra des intérêts au moyen soit de l'incorporation de ceux-ci dans la somme globale allouée, soit d'une majoration d'un montant correspondant aux intérêts pour la période comprise entre la date à laquelle le dommage a été subi et celle à laquelle l'indemnité a été accordée. Toutefois, si l'étranger lésé a indûment tardé à présenter sa réclamation, lesdits intérêts pourront être calculés à partir de la date à laquelle il a fait part de sa réclamation à l'Etat responsable.
2. L'indemnité portera intérêt pendant la période comprise entre la date à laquelle elle a été accordée et celle à laquelle elle aura été payée.
3. Le taux des intérêts visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article sera celui qui est couramment appliqué, à la date de l'octroi de l'indemnité et dans la localité où l'étranger lésé avait sa résidence habituelle au moment où il a subi le dommage, aux obligations d'un montant et d'une durée analogues.

*Article 39**Monnaie et taux de change*

1. Sauf dans le cas visé au paragraphe 2 du présent article, toute indemnité accordée sera calculée et payée dans la monnaie de l'Etat dont l'étranger lésé était le ressortissant au moment où il a subi le dommage, ou, s'il s'agit d'une réclamation fondée sur l'article 12, dans la monnaie spécifiée dans le contrat ou la concession. L'Etat défendeur peut payer l'indemnité soit dans ladite monnaie, soit dans toute autre monnaie aisément convertible en celle-ci, en appliquant le taux de change en vigueur à la date de l'octroi de l'indemnité ou, s'il est plus favorable au demandeur, le taux de change en vigueur à la date du versement. En cas de parité multiple, le taux de change sera celui qu'a approuvé le Fonds monétaire international pour les transactions de même nature, ou, à défaut de taux ainsi approuvé, un taux équitable eu égard aux circonstances de l'espèce.

2. Toutefois, si l'étranger lésé est une personne physique qui avait eu sa résidence habituelle sur le territoire de l'Etat défendeur pendant une longue période préalablement à la survenance du dommage, il sera loisible audit Etat de payer dans sa propre monnaie toute indemnité due en vertu des articles 31 à 34 de la présente Convention.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux indemnités dues en vertu des articles 10 et 11 de la présente Convention.

4. Les indemnités dues en vertu des paragraphes 1 et 3 du présent article ne seront soumises à aucun contrôle des changes.

*Article 40**Interdiction de la perception d'impôts locaux*

Aucune indemnité payée par un Etat en application de la présente Convention ne sera assujettie, sur le territoire de cet Etat, à des impôts spéciaux ou prélèvements sur des éléments de fortune.

ANNEXE VIII

Projet de convention sur la responsabilité des Etats pour les dommages causés sur leur territoire à la personne ou aux biens des étrangers, préparé par la Deutsche Gesellschaft für Völkerrecht (Association allemande de droit international) en 1930^a

[*Texte original en allemand*]

Article premier

1. Tout Etat est responsable à l'égard des autres Etats à raison des dommages qui ont été causés sur son territoire à la personne ou aux biens des étrangers et qui résultent de la violation d'une obligation assumée par cet Etat à l'égard d'un autre Etat en vertu du droit international.
2. La violation d'une obligation de droit international peut également résulter d'une omission lorsque, en la circonstance, l'Etat aurait été tenu, en vertu du droit international, d'accomplir une action ou de faire un acte précis.
3. Il est indifférent que la violation résulte d'actes ou d'omissions du pouvoir constituant ou du pouvoir législatif, du gouvernement, des autorités administratives, des autorités judiciaires ou des personnes morales et institutions qui exercent des fonctions officielles sur son territoire.
4. La responsabilité de l'Etat n'est pas dérogée du fait qu'une autorité agit en dehors de sa compétence, pour autant que cette autorité agit ès qualités et qu'elle utilise l'appareil administratif officiel, ou du fait que la violation est commise dans l'exercice de fonctions officielles. Lorsqu'un acte ne répond pas à ces conditions, l'Etat encourt la même responsabilité que pour des actes ou des omissions commis par des particuliers.

Article 2

1. En l'absence de conventions particulières ou d'autres règles de droit international, tout Etat a le devoir de protéger la vie, la liberté et les biens des étrangers sur son territoire.
2. Cette obligation implique en particulier ce qui suit :
 - a) Un étranger ne sera pas privé abusivement de sa liberté. Il convient de considérer notamment comme privation abusive de la liberté le maintien d'une arrestation illégale, la prolongation

^a Institut für Internationalen Recht an der Universität Kiel, *Zeitschrift für Völkerrecht*, Breslau, 1930, vol. XV, p. 359 à 364.

manifestement inutile ou inadmissible d'une arrestation préventive, et une détention improprement motivée ou assortie de conditions d'une rigueur injustifiée.

b) L'expropriation de droits légitimement acquis ne pourra être admise que pour cause d'utilité publique et moyennant une indemnisation équitable.

c) Les concessions qui ont été attribuées ou les droits qui ont été conférés par contrat à un étranger ne pourront lui être retirés que pour cause impérative d'utilité publique et moyennant une indemnisation pleine et entière.

d) Les dettes contractées par un Etat à l'égard d'un étranger ne seront pas annulées et ledit Etat ne refusera pas de les honorer sans justification légale. Le versement des intérêts et l'amortissement ne pourront être interrompus ou modifiés qu'en raison d'impératifs de caractère financier.

Article 3

1. Sous réserve de ce qui précède, l'Etat n'est tenu que d'appliquer scrupuleusement aux étrangers les dispositions du droit interne se rapportant au droit international et de leur permettre d'avoir accès aux tribunaux.

2. Lorsqu'il applique les dispositions de sa législation interne conformes au droit international par l'intermédiaire de ses organes gouvernementaux et administratifs, l'Etat n'encourt de responsabilité que pour autant qu'il n'a pas pris toutes les mesures qu'appelaient ou qu'imposaient les circonstances en vue d'assurer l'application équitable de ladite législation interne aux étrangers.

3. Lorsqu'il applique les dispositions de sa législation interne conformes au droit international par l'intermédiaire de ses tribunaux, l'Etat n'encourt de responsabilité qu'en cas de déni de justice. Il y a déni de justice :

a) Lorsque les juridictions constituées en vue d'assurer la protection des personnes et des biens ne fonctionnent pas, que les étrangers ne peuvent y avoir accès, ou que l'on utilise à leur endroit des procédures dilatoires.

b) Lorsqu'un jugement est défectueux au point qu'il ne saurait être considéré comme l'expression d'une décision judiciaire scrupuleuse. On peut présumer l'absence d'une décision judiciaire scrupuleuse lorsque les tribunaux n'offrent pas les garanties d'indépendance requises pour une application appropriée des règles de droit ou lorsque lesdits tribunaux ont agi de façon malveillante à l'égard des étrangers en général ou à l'encontre des ressortissants de l'Etat auquel appartiennent les étrangers intéressés.

Article 4

Un Etat fédéral est responsable des Etats fédérés tant pour ses propres obligations de droit international que pour celles desdits Etats fédérés.

Article 5

1. Un Etat n'est responsable d'un dommage causé sur son territoire du fait d'agissements de particuliers que dans les conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article premier.

2. Le statut officiel d'un étranger et les conditions dans lesquelles un étranger séjourne sur le territoire d'un Etat obligent celui-ci à faire preuve d'une circonspection et d'une prudence particulières.

Article 6

1. L'Etat n'est responsable du dommage causé par une émeute, une insurrection, une guerre civile ou des événements analogues que lorsqu'il n'a pas fait preuve de la vigilance suivie qu'exigeaient les circonstances en vue de prévenir le dommage ou n'est pas intervenu

et lorsqu'il n'a pas accordé aux étrangers la même protection et la même indemnisation qu'à ses propres ressortissants.

2. Lorsque les troubles sont dirigés contre les étrangers en général ou contre les ressortissants d'un Etat particulier ou les personnes appartenant à un peuple particulier, l'Etat est responsable à raison des dommages subis par les ressortissants étrangers, à moins qu'il ne prouve qu'aucune négligence ne lui est imputable au sens du paragraphe 1.

3. Lorsqu'un Etat reconnaît aux insurgés le caractère de partie belligérante, sa responsabilité se trouve déchargée en ce qui concerne les dommages survenus postérieurement à cette reconnaissance. Il n'est pas responsable à l'égard des Etats qui ont reconnu aux insurgés le caractère de partie belligérante en ce qui concerne les dommages survenus postérieurement à cette reconnaissance.

Article 7

1. La responsabilité des Etats ne peut être établie que suivant les règles de droit international.

2. Il en résulte notamment que cette responsabilité n'est pas déchargée lorsque les organes d'un Etat :

a) Contreviennent au droit national ou aux ordres de leurs supérieurs;

b) Se conforment à la constitution, au droit interne, ou aux ordres de leurs supérieurs;

c) Traitent, conformément au droit interne, les étrangers comme leurs propres ressortissants alors que ce traitement n'est pas conforme aux principes qu'énonce le droit international en ce qui concerne la protection de la vie, de la liberté et de la propriété.

Article 8

1. L'Etat responsable en vertu des dispositions précédentes a, envers l'Etat lésé dans la personne de ses ressortissants, le devoir de réparer, de façon appropriée et aussi complète que possible, le dommage résultant d'un agissement contraire au droit international.

2. Un dommage qui n'a qu'un rapport de causalité lointain avec un agissement contraire au droit international ne sera pas considéré comme résultant d'un tel agissement.

3. L'indemnisation comprend, outre la réparation du dommage subi par le ressortissant d'un Etat étranger, l'indemnisation du dommage qui en est résulté, le cas échéant, pour cet Etat lui-même.

Article 9

1. L'Etat qui a subi le dommage peut, en premier lieu, demander le rétablissement de la situation de fait et de droit qui aurait existé en l'absence de l'événement dommageable, pour autant que ce rétablissement est possible.

2. Les difficultés que le rétablissement de cette situation peut entraîner, notamment la nécessité d'exproprier des tiers acquéreurs et de les indemniser, n'ont pas pour effet d'empêcher l'exercice du droit de réclamer ledit rétablissement.

3. Le rétablissement de la situation ne peut être exigé lorsque cette demande est abusive et, en particulier, lorsque ledit rétablissement serait une source de difficultés disproportionnées avec les intérêts de la personne lésée.

Article 10

1. Si le rétablissement de la situation n'est pas demandé ou s'il ne peut être demandé en raison des dispositions de l'article précédent,

ou si le dommage n'est pas complètement réparé par le rétablissement de la situation, la personne lésée a droit à une indemnisation en espèces.

2. Des intérêts appropriés sont exigibles à compter de la date du dommage. Une indemnisation peut être réclamée en plus dans les cas où l'existence d'un manque à gagner peut être établi. Les frais de justice doivent être remboursés.

3. Il ne sera pas tenu compte, dans le calcul du montant de l'indemnisation, du niveau des prix à l'intérieur de l'Etat auteur du dommage lorsque celui-ci a comprimé les prix intérieurs par des mesures spéciales. Si la personne lésée est obligée par les circonstances de chercher compensation ou de recommencer son existence hors du territoire de l'Etat qui est l'auteur du dommage, il conviendra de tenir compte du niveau des prix et de la monnaie de l'Etat où la personne lésée a cherché compensation ou a recommencé son existence.

Article 11

L'indemnité est mise à la disposition de l'Etat qui a été lésé en la personne de l'un de ses ressortissants. Lorsqu'il est demandé que l'indemnité soit versée au particulier qui a été lésé, cette demande sera considérée comme une simple indication du lieu où le versement en faveur de l'Etat titulaire du droit à indemnisation doit être effectué.

Article 12

1. Dans certains cas déterminés, l'Etat qui a été lésé en la personne de ses ressortissants peut demander, outre le rétablissement de la situation antérieure et l'indemnisation des dommages matériels, une indemnité pour le préjudice moral.

2. Cette disposition est applicable, notamment, en cas d'atteintes graves à la vie, à la liberté, à l'honneur, à la propriété intellectuelle ou aux moyens d'existence des étrangers.

Article 13

1. Si le particulier lésé a un droit à indemnisation en vertu du droit interne, l'Etat qui a été lésé en la personne de l'un de ses ressortissants ne peut se prévaloir du droit à indemnisation qu'il possède en vertu du droit international que dans la mesure où le droit interne de l'Etat responsable ne prévoit à cet effet aucun moyen de droit efficace, approprié et assorti des garanties requises, ou dans la mesure où le particulier lésé n'a pu obtenir réparation du dommage subi en utilisant et en épuisant les moyens de droit disponibles.

2. Cette restriction ne joue pas dans les cas où, en toute équité, il ne peut être attendu du particulier lésé qu'il fasse usage desdits moyens de recours.

Réserve concernant l'article 13

Des réserves sont faites quant à la question de savoir dans quelle mesure et suivant quelles modalités il conviendrait d'attribuer aux particuliers lésés le droit d'intenter personnellement une action devant une juridiction internationale et quant à la question des rapports qui existeraient entre la procédure et le jugement d'une telle juridiction internationale et la procédure et le jugement des juridictions nationales ainsi que celles des juridictions internationales compétentes pour connaître des différends internationaux relatifs à la responsabilité des Etats, car ces questions ne paraissent pas encore se prêter à un règlement par voie de convention internationale.

Article 14

1. Sans préjudice des dispositions des articles 9 à 13, l'Etat qui a été lésé en la personne de ses ressortissants peut demander réparation pour autant que les principes généraux du droit international l'y autorisent.

2. La réparation ne doit pas être disproportionnée au dommage et ne doit pas être de nature à porter atteinte à l'honneur de l'Etat qui accorde satisfaction.

Article 15

L'Etat qui a été lésé en la personne de ses ressortissants ne peut tenir pour responsable du dommage l'Etat qui en est l'auteur que si les particuliers lésés étaient ses ressortissants au moment où est survenu le dommage ou si, aux termes du droit international en vigueur, il était habilité à assurer la protection desdits particuliers.

Article 16

1. En l'absence d'accords particuliers entre Etats, ceux-ci s'engagent à soumettre tout différend relatif à l'interprétation et à l'application de la présente Convention à des commissions d'enquête, à des commissions ou tribunaux d'arbitrage ou à la Cour permanente de justice internationale, et à ne prendre de mesures pour se faire justice à eux-mêmes que si l'autre partie se refuse à régler les différends de la manière susmentionnée.

2. Les mesures en question ne doivent pas être excessives et doivent n'être en aucune manière disproportionnées au dommage. Si un différend s'élève à ce sujet, les Etats intéressés devront s'efforcer de le régler par des moyens pacifiques.

Article 17

Les dispositions particulières relatives aux lois et coutumes de la guerre ne sont pas modifiées par la présente Convention.

Article 18

Lorsque la législation interne d'un Etat qui est astreint à indemnisation en vertu de la présente Convention ou les accords internationaux qu'un Etat a conclus avec d'autres Etats parties à la présente Convention prévoient que l'obligation de réparer un dommage n'existe que sous garantie de réciprocité, cette garantie est présumée exister en faveur des puissances signataires de la présente Convention.

ANNEXE IX

Projet de traité sur la responsabilité de l'Etat pour faits illicites internationaux, préparé par le professeur Strupp en 1927^a

[Texte original en allemand^b]

Convaincues que la question de la responsabilité internationale des Etats, qui a si souvent donné naissance à des doutes et des difficultés, peut et doit être réglémentée par voie de traité, les

^a K. Strupp, *Die völkerrechtliche Haftung des Staates insbesondere bei Handlungen Privater, Abhandlung zur Fortschreitenden Kodifikation des internationalen Rechts*, vol. 1, Kiel, 1927.

^b Texte français établi à partir de la version anglaise de la Harvard Law School : *Research in International Law: Nationality, Responsibility of States, Territorial Waters (Drafts of Conventions prepared in anticipation of the first Conference on the Codification of International Law, The Hague, 1930)*, Cambridge (Mass.), 1929, deuxième partie, annexe No 8, p. 235 et 236.

Hautes Parties contractantes sont convenues des articles ci-après, réservant, pour en faire l'objet d'un traité ultérieur, la question de la responsabilité des Etats en l'absence de toute illicéité.

Article premier

Tout Etat est responsable envers les autres Etats des actes commis par les personnes ou les groupes de personnes qu'il emploie pour l'accomplissement de ses fins (ses "organes"), dans la mesure où ces actes sont incompatibles avec les obligations découlant des liens juridiques existant sur le plan international entre ledit Etat et l'Etat lésé.

Lorsque l'acte consiste en une omission, l'Etat employeur n'est responsable que si une faute lui est imputable.

Article 2

Cette responsabilité n'est ni diminuée ni dérogée par le fait que ladite personne ou ledit groupe a excédé son autorité, si cette personne ou ce groupe avait le pouvoir général d'entreprendre l'acte ou l'action en question.

Article 3

L'Etat n'est responsable que dans la mesure prévue au paragraphe 2 de l'article 1er du chef d'actes commis par des particuliers, notamment en ce qui concerne le préjudice ou les dommages subis par des étrangers à l'occasion d'émeutes, d'insurrections, de guerres civiles et autres situations analogues du fait d'actes commis par des personnes ou des groupes de personnes.

Article 4

Dans le cas d'une omission, l'Etat peut dégager sa responsabilité en prouvant qu'il n'a pas agi intentionnellement ou qu'il n'a pas manqué de faire preuve de la diligence requise.

La diligence requise est celle qui peut être exigée de tout Etat civilisé ou constitutionnel (*Kultur- oder Rechtsstaat*).

Des dispositions législatives imparfaites — et, en particulier dans le cas des Etats fédéraux, des limitations constitutionnelles apportées au pouvoir législatif du gouvernement central — ne peuvent ni dégager ni diminuer la responsabilité d'un Etat.

Article 5

Dans les Etats non unitaires (fédérations, confédérations, protectorats), l'entité supérieure (*Oberstaat*) est responsable des actes de l'entité inférieure ou protégée (*Unterstaat*). Les dispositions des articles 1 et 2 sont également applicables dans le cas de tels Etats.

Article 6

L'Etat n'est responsable des actes de ses tribunaux que si ceux-ci ont été coupables d'un déni de justice ou de retards intentionnels.

Il y a déni de justice lorsque l'accès aux tribunaux est refusé à des étrangers ou lorsque, contrairement aux obligations internationales existantes, cet accès est subordonné à des conditions spéciales.

Article 7

L'Etat lésé ne jouit pas d'une liberté de choix illimitée en ce qui concerne la réparation. Celle-ci ne peut être ni d'une gravité disproportionnée au dommage initial ni d'un caractère humiliant.

Article 8

Si un particulier est lésé, un Etat ne peut présenter de réclamation que si ledit particulier était son ressortissant lors de la survenance du dommage.

Article 9

Toutes les réclamations fondées sur le présent Traité seront portées, si les parties intéressées ne parviennent pas à un accord par la voie diplomatique, ou s'il n'a pas été désigné, par traité, de tribunaux spéciaux pour en connaître, devant la Cour permanente de justice internationale de La Haye.

Article 10

Le présent Traité ne porte pas atteinte aux règles internationales concernant la responsabilité des Etats en l'absence de toute illicéité.

Article 11

Le présent Traité entrera en vigueur dès que cinq puissances au moins auront déposé leur instrument de ratification à . . . , et ne sortira ses effets qu'à l'égard des Etats qui l'auront ratifié, dans leurs rapports entre eux. En ce qui concerne les autres Etats, et notamment les Etats non signataires, auxquels l'adhésion est ouverte sans condition, le Traité entrera en vigueur à leur égard dès le dépôt de leur instrument de ratification à . . .

ANNEXE X

Projet de convention sur la responsabilité des Etats pour faits illicites internationaux, préparé par le professeur Roth en 1932^a

[Texte original en allemand]

Article premier

Tout Etat est responsable des actes contraires au droit international commis par toutes les personnes physiques ou morales auxquelles il a confié l'exercice de fonctions publiques, pour autant que lesdits actes entrent dans le cadre général de leur compétence.

Article 2

L'Etat n'est pas responsable des actes commis par des particuliers.

Article 3

Un Etat n'est responsable des omissions que s'il n'a pas fait preuve de la vigilance qu'eu égard aux circonstances on est en droit d'attendre d'un membre de la communauté internationale.

Article 4

Un Etat ne peut pas se soustraire à sa responsabilité en invoquant sa législation interne.

Article 5

Dans le cadre d'une confédération ou de liens de dépendance régis par le droit international, l'entité supérieure (*Oberstaat*) est responsable des actes de l'entité inférieure (*Unterstaat*).

Article 6

En cas de troubles intérieurs, l'Etat n'est responsable qu'en vertu des dispositions des articles 1 à 4.

Article 7

L'Etat n'est responsable des actes de ses organes judiciaires que dans les cas de jugements partiels et de dénis de justice. Il y a "déni de justice" lorsque :

- a) Un Etat ne dispose pas des juridictions requises pour la protection des étrangers;
- b) La procédure des juridictions existantes n'est pas régulière;
- c) Les étrangers se voient interdire l'accès aux tribunaux, contrairement aux obligations existantes.

Article 8

Tout dommage résultant d'un agissement contraire au droit international doit donner lieu à réparation.

Article 9

Dans le cas d'un dommage causé à un particulier, il ne peut être intenté d'action par la voie diplomatique qu'après épuisement de

^a A. Roth, *Das völkerrechtliche Delikt vor und in den Verhandlungen auf der Haager Kodifikations Konferenz 1930*, Leipzig, Universitätsverlag von Robert Noske, 1932, p. 177 et 178.

tous les recours internes, à moins que les circonstances ne soient telles qu'on ne puisse attendre du particulier lésé qu'il fasse usage desdits recours.

Article 10

Dans le cas d'un dommage causé à un particulier, il ne peut être intenté d'action que pour autant que le particulier lésé ait été ressortissant de l'Etat plaignant au moment de la survenance du dommage ou que le caractère illicite de l'acte, au sens du droit international, porte également préjudice au pays où le particulier lésé a été accueilli.

Article 11

Tout différend concernant la présente Convention qui ne peut être réglé par la voie diplomatique sera soumis à la Cour permanente de justice internationale.

ANNEXE XI

Recommandation sur "les réclamations et l'intervention diplomatique", adoptée à la première Conférence internationale américaine (Washington, 1889-1890)

[Pour le texte, voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1956*, vol. II, p. 226 (document A/CN.4/96, annexe 4).]

ANNEXE XII

Convention relative aux droits des étrangers, signée à la deuxième Conférence internationale américaine (Mexico, 1902)

[Pour le texte, voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1956*, vol. II, p. 226 et 227 (document A/CN.4/96, annexe 5).]

ANNEXE XIII

Résolution relative à la "responsabilité internationale de l'Etat", adoptée à la septième Conférence internationale américaine (Montevideo, 1933)

[Pour le texte, voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1956*, vol. II, p. 227 (document A/CN.4/96, annexe 6).]

ANNEXE XIV

Principes du droit international régissant, selon la conception des pays latino-américains, la responsabilité de l'Etat : opinion préparée par le Comité juridique interaméricain en 1962^a

I

L'intervention dans les affaires intérieures ou extérieures d'un Etat n'est pas admissible comme sanction de la responsabilité de cet Etat.

Au contraire, l'intervention emporte responsabilité pour l'Etat qui en est l'auteur.

^a Comité juridique interaméricain, "Contribution du continent américain aux principes du droit international qui régissent la responsabilité de l'Etat", doc. CIJ-61, dans *Documents officiels de l'OEA, OEA/SER.I/VI.2*, Washington (D.C), Union panaméricaine, 1962, chap. III, p. 7 et 8.

II

L'Etat n'est responsable des actes ou omissions relatifs aux étrangers que dans les mêmes cas et sous les mêmes conditions que, conformément à sa législation, il est responsable vis-à-vis de ses nationaux.

III

La responsabilité d'un Etat pour dette contractuelle imputée par le gouvernement d'un autre Etat au premier ou à ses nationaux ne peut être mise en cause au moyen de la force.

Ce principe s'applique même quand l'Etat débiteur ne répond pas à une proposition d'arbitrage ou ne se conforme pas à une sentence arbitrale.

IV

L'Etat est exonéré de toute responsabilité internationale si l'étranger a renoncé dans un contrat à la protection diplomatique de son gouvernement, ou si la loi interne soumet le contractant étranger à la juridiction locale, ou si elle l'assimile au national pour tous les effets du contrat.

V

Les dommages subis par les étrangers en conséquence des troubles et agitations de caractère politique ou social, les torts à eux causés du fait de particuliers, n'engagent pas la responsabilité de l'Etat, sauf en cas de faute imputable à l'autorité constituée.

VI

La théorie du risque n'est pas admissible comme fondement de la responsabilité internationale.

VII

La guerre d'agression met en cause la responsabilité de l'Etat qui la provoque.

VIII

Le devoir de l'Etat en ce qui concerne la protection judiciaire est considéré comme rempli dès l'instant qu'il met à la portée des étrangers les tribunaux nationaux et les moyens de recours chaque fois qu'ils en ont besoin pour faire valoir leurs droits. L'Etat ne peut introduire de réclamation diplomatique pour protéger ses nationaux, ni ouvrir une controverse à cet égard devant la juridiction internationale lorsque lesdits nationaux pouvaient recourir aux tribunaux compétents du lieu.

Par conséquent :

a) Il n'y a pas de déni de justice lorsque l'étranger a eu à sa disposition les moyens pour saisir les tribunaux locaux compétents;

b) L'Etat s'est acquitté de son devoir international lorsque l'autorité judiciaire rend sa décision, même si elle conclut à l'irrecevabilité de la demande, de l'action ou du recours interjetés par l'étranger;

c) La responsabilité internationale de l'Etat n'est pas engagée lorsque la décision judiciaire n'est pas à la satisfaction du réclamant.

IX

L'Etat est responsable s'il donne son aide aux éléments qui conspirent, sur son territoire ou à l'étranger, contre un gouverne-

ment ou un autre Etat ou fomentent des mouvements d'hostilité à ce dernier; il en sera de même si ledit Etat ne prend pas les mesures possibles légalement pour éviter la survenance de telles situations.

X

La définition et l'énumération des droits et devoirs fondamentaux des Etats contenues dans les déclarations et pactes internationaux en Amérique représentent aussi une contribution au développement et à la codification du droit international sur la responsabilité de l'Etat.

ANNEXE XV

Principes du droit international régissant, selon la conception des Etats-Unis d'Amérique, la responsabilité de l'Etat : opinion préparée par le Comité juridique interaméricain en 1965^a

I

Norme générale de responsabilité

Lorsqu'un Etat admet des étrangers sur son territoire, il assume l'obligation internationale de protéger la vie et le foyer desdits étrangers conformément aux conditions minimales que détermine le droit international.

Ni l'Etat hôte ni l'Etat de l'étranger ne peuvent fixer dans leur propre législation la portée de ces droits minimaux, car elle est établie par le droit international.

L'Etat qui ne satisfait point à la norme internationale en ce qui concerne la personne ou les biens des étrangers sur son territoire est responsable en droit international et doit donner des réparations pour les préjudices, sous la forme jugée appropriée.

II

Responsabilités pour actes et omissions de l'organe législatif (y compris confiscation de biens)

La promulgation de législation, constitutionnelle ou autre, incompatible avec le droit international habituel ou avec les droits qui sont en vigueur dans d'autres Etats conformément à des traités donnera lieu à une responsabilité internationale si l'Etat l'applique au préjudice d'un étranger.

Le fait qu'un Etat ne promulgue point la législation indispensable pour exécuter un traité ou une autre obligation internationale de l'Etat le rend internationalement responsable si cette omission cause des dommages à la personne ou aux biens d'un étranger.

La promulgation de législation qui soit incompatible avec les conditions des concessions octroyées ou des contrats conclus avec des étrangers, ou qui soit de nature à en empêcher l'exécution, peut donner lieu à la responsabilité internationale de l'Etat si elle provoque des dommages à la personne ou aux biens d'un étranger.

De même, la promulgation de législations qui violent les droits acquis des étrangers, ainsi que la répudiation de dettes, peut déterminer la responsabilité de l'Etat pour des dommages encourus à cause de lui, car l'Etat ne peut approprier les biens des étrangers si ce n'est pour raison d'intérêt public et à condition qu'il paie une juste indemnité.

III

*Responsabilité pour actes des tribunaux**Déni de justice*

L'Etat est responsable quand les tribunaux administrent la justice d'une façon notablement incorrecte, par exemple :

^a Comité juridique interaméricain, "Contribution du continent américain aux principes du droit international qui régissent la responsabilité de l'Etat", doc. CIJ-78, dans *Documents officiels de l'OEA, OEA/SER.I/VI.2*, Washington (D.C.), Union panaméricaine, 1965, p. 7 à 12.

a) En refusant aux étrangers l'accès aux tribunaux pour défendre leurs droits;

b) En prononçant des arrêtés incompatibles avec les obligations fixées par les traités ou avec les devoirs internationaux de l'Etat;

c) En retardant exagérément leurs procédures judiciaires;

d) En prenant des arrêtés qui constituent une discrimination patente contre les étrangers;

e) En se servant des tribunaux pour importuner et poursuivre les étrangers;

f) En opérant un contrôle arbitraire des tribunaux par l'exécutif.

IV

Responsabilité d'actes de fonctionnaires de l'exécutif

L'Etat est responsable des manquements graves de l'administration publique imputables à des actes ou omissions de fonctionnaires de l'exécutif.

V

Actes de particuliers (manque de protection des étrangers, négligence pour appréhender et punir les personnes qui causent des dommages aux étrangers)

L'Etat n'est pas responsable pour les actes des particuliers, car la responsabilité internationale de l'Etat doit être imputable à un fonctionnaire ou service gouvernemental. Néanmoins, l'Etat est responsable lorsque :

a) Il n'exerce pas la diligence voulue pour protéger la vie et le foyer des étrangers;

b) Il n'exerce pas la diligence voulue pour appréhender et punir les particuliers qui causent des dommages aux étrangers.

VI

Dommages causés par des insurgés, des émeutiers ou la violence collective

De façon générale, l'Etat n'est pas responsable des dommages dont souffrent les étrangers ou leurs biens des mains de personnes participant à une insurrection, une émeute, ou à la suite d'une violence collective, sauf dans les cas suivants :

a) Lorsqu'on peut prouver négligence de la part du gouvernement ou de ses fonctionnaires, ou le fait de ces derniers;

b) Lorsque le gouvernement indemnise ses propres ressortissants ou d'autres étrangers pour des dommages encourus en de telles occasions;

c) Lorsque la rébellion réussit et que le parti insurgé qui a causé les dommages s'installe au pouvoir et constitue le gouvernement.

VII

Responsabilité de l'Etat pour des actes de ses subdivisions politiques

L'Etat est responsable des actes de ses subdivisions politiques en cas de tort juridique, mais il n'est pas d'ordinaire responsable pour la non-exécution de contrats.

VIII

Circonstances dans lesquelles un Etat a le droit de rejeter la responsabilité

Il existe des circonstances de fait, en chaque cas particulier, qui permettent à un Etat de ne pas admettre sa responsabilité.

On peut citer, entre autres, diverses décisions arbitrales : a) aucune responsabilité des Etats-Unis pour la capture d'un navire britannique en 1794 par des corsaires des Etats-Unis lorsque la perte

de la cargaison que transportait le navire était due à la négligence du requérant, qui n'a pas eu recours en temps opportun aux autorités des Etats-Unis pour demander une garantie ou un cautionnement; b) non-recevabilité d'une plainte pour incarcération, atteinte à la réputation et faillite dans laquelle, après avoir été arrêté comme espion, le requérant a eu la possibilité de rentrer en France et a refusé de le faire.

IX

Epuisement des recours prévus par les lois nationales

De façon générale, afin que soit réalisée la responsabilité de l'Etat en droit international, il est indispensable que les personnes intéressées aient épuisé tous les recours qu'offrent les lois nationales de l'Etat dont la responsabilité est en jeu.

X

La clause Calvo et l'épuisement des recours locaux

Lorsqu'un étranger conclut un contrat avec un gouvernement et s'engage à ne pas recourir à la protection diplomatique ou autre exercée par son propre gouvernement, cela n'exclut pas la possibilité de ce que ce dernier appuie sa plainte en se fondant sur une violation du droit international de la part de l'autre gouvernement.

Selon la jurisprudence des Etats-Unis, en aucun cas la clause Calvo n'a acquis une véritable valeur juridique, en ce sens que son existence influe sur la disposition finale d'une affaire qui en son absence aurait été décidée de façon contraire.

On sait que la clause Calvo dispose de façon générale que l'étranger doit s'adresser aux recours locaux pour résoudre tout différend qui surgit du contrat, en l'empêchant d'invoquer la protection diplomatique de son gouvernement.

XI

Caractère national de la plainte

En général, il est indispensable que la personne intéressée à la plainte soit un ressortissant de l'Etat requérant depuis le moment où le dommage a eu lieu jusqu'à celui où il fait l'objet d'une réparation.

XII

Moyens de réparation

Un Etat peut utiliser la voie diplomatique pour présenter une demande visant à la réparation d'un dommage causé par la violation ou la non-exécution d'une obligation internationale.

Lorsque le recours à la représentation diplomatique ne résout point les différends qui découlent de la violation ou de la non-exécution d'une obligation internationale, les Etats ont le devoir de soumettre leurs différends à la décision d'un tiers impartial ou de tout autre moyen de règlement pacifique.

ANNEXE XVI

Conclusions du rapport du Sous-Comité sur la responsabilité des Etats, annexé au questionnaire No 4 adopté par le Comité d'experts de la Société des Nations pour la codification progressive du droit international (Genève, 1926)

[Pour le texte, voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1956, vol. II, p. 222 et 223 (document A/CN.4/96, annexe 1).]

ANNEXE XVII

Bases de discussion établies en 1929 par le Comité préparatoire de la Conférence de codification du droit international (La Haye, 1930), classées dans l'ordre que ledit comité a jugé préférable pour les délibérations de la Conférence

[Pour le texte, voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1956, vol. II, p. 223 à 226 (document A/CN.4/96, annexe 2).]

ANNEXE XVIII

Texte des articles adoptés en première lecture par la Troisième Commission de la Conférence de codification du droit international (La Haye, 1930)

[Pour le texte, voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1956, vol. II, p. 226 (document A/CN.4/96, annexe 3).]

ANNEXE XIX

Bases de discussion établies en 1956 par M. F. V. García Amador, rapporteur spécial de la Commission du droit international sur la responsabilité des Etats

[Pour le texte, voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1956, vol. II, p. 219 à 221 (document A/CN.4/96, par. 241).]

ANNEXE XX

Avant-projet sur la responsabilité internationale de l'Etat à raison des dommages causés sur son territoire à la personne ou aux biens des étrangers (établi en 1957 par M. F. V. García Amador, rapporteur spécial de la Commission du droit international sur la responsabilité des Etats)

[Pour le texte, voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1957, vol. II, p. 145 et 146 (document A/CN.4/106, annexe).]

ANNEXE XXI

Avant-projet sur la responsabilité internationale de l'Etat à raison des dommages causés sur son territoire à la personne ou aux biens des étrangers (établi en 1958 par M. F. V. García Amador, rapporteur spécial de la Commission du droit international sur la responsabilité des Etats)

[Pour le texte, voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1958, vol. II, p. 73 à 76 (document A/CN.4/111, annexe).]

ANNEXE XXII

Avant-projet révisé sur la responsabilité de l'Etat à raison des dommages causés sur son territoire à la personne ou aux biens des étrangers (établi en 1961 par M. F. V. García Amador, rapporteur spécial de la Commission du droit international sur la responsabilité des Etats)

[Pour le texte, voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1961, vol. II, p. 48 à 51 (document A/CN.4/134 et Add.1, additif).]

ANNEXE XXIII

Liste des documents de la Commission du droit international concernant la responsabilité des Etats

<i>Documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Références</i>
A/CN.4/80	Memorandum presentado por F. V. García Amador	<i>Yearbook of the International Law Commission, 1954</i> , vol. II, p. 21.
A/CN.4/96	La responsabilité de l'Etat. – Responsabilité internationale : rapport de F. V. García Amador, rapporteur spécial	<i>Annuaire de la Commission du droit international, 1956</i> , vol. II, p. 175.
A/CN.4/106	Responsabilité des Etats. – Responsabilité internationale : deuxième rapport de F. V. García Amador, rapporteur spécial	<i>Ibid.</i> , 1957, vol. II, p. 119.
A/CN.4/111	Responsabilité des Etats. – Responsabilité internationale : troisième rapport de F. V. García Amador, rapporteur spécial	<i>Ibid.</i> , 1958, vol. II, p. 49.
A/CN.4/119	Responsabilité des Etats. – Responsabilité internationale : quatrième rapport de F. V. García Amador, rapporteur spécial	<i>Ibid.</i> , 1959, vol. II, p. 1.
A/CN.4/125	Responsabilité des Etats. – Responsabilité internationale : cinquième rapport de F. V. García Amador, rapporteur spécial	<i>Ibid.</i> , 1960, vol. II, p. 38.
A/CN.4/134 et Add.1	Responsabilité des Etats. – Responsabilité internationale : sixième rapport de F. V. García Amador, rapporteur spécial	<i>Ibid.</i> , 1961, vol. II, p. 1.
A/CN.4/152	Rapport présenté par M. Roberto Ago, président de la Sous-Commission sur la responsabilité des Etats	<i>Ibid.</i> , 1963, vol. II, p. 237.
<i>En appendice :</i>	Documents de travail soumis par les membres de la Sous-Commission :	
	ILC (XIV)/SC.1/WP.1. L'obligation d'indemniser en cas de nationalisation de biens étrangers, par M. E. Jiménez de Aréchaga	<i>Ibid.</i> , p. 248.
	ILC (XIV)/SC.1/WP.2 et Add.1. Le régime de la responsabilité des Etats, par M. Angel Modesto Paredes	<i>Ibid.</i> , p. 254.
	A/CN.4/SC.1/WP.3. Document de travail, par M. André Gros	<i>Ibid.</i> , p. 257.
	A/CN.4/SC.1/WP.4. Document de travail, par M. Senjin Tsuruoka	<i>Ibid.</i> , p. 258.
	A/CN.4/SC.1/WP.5. Document de travail, par M. Mustafa Kamil Yasseen	<i>Ibid.</i> , p. 261.
	A/CN.4/SC.1/WP.6. Document de travail, par M. Roberto Ago	<i>Ibid.</i> , p. 262.
	A/CN.4/SC.1/WP.7. Nature sociale de la responsabilité personnelle, par M. Angel Modesto Paredes	<i>Ibid.</i> , p. 267.
A/CN.4/165	Responsabilité des Etats. – Résumé des débats dans divers organes des Nations Unies et des décisions qui y ont fait suite : document de travail préparé par le Secrétariat	<i>Ibid.</i> , 1964, vol. II, p. 131.
A/CN.4/169	Résumé des décisions rendues par des tribunaux internationaux en matière de responsabilité des Etats, préparé par le Secrétariat	<i>Ibid.</i> , p. 139.
A/CN.4/196	Responsabilité des Etats. – Note de M. Roberto Ago, rapporteur spécial	<i>Ibid.</i> , 1967, vol. II, p. 361.
A/CN.4/208	Supplément, préparé par le Secrétariat, au "Résumé des décisions rendues par des tribunaux internationaux en matière de responsabilité des Etats"	Voir p. 103 du présent volume.
A/CN.4/209	Propositions faites devant divers organes des Nations Unies et décisions prises par ces organes touchant la question de la responsabilité des Etats : supplément, préparé par le Secrétariat, au document A/CN.4/165	Voir p. 117 du présent volume.